

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MONTPELLIER

06/01/2017

N° E16000234 /34

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 16 décembre 2016, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation **d'une commission d'enquête** en vue de procéder à **une enquête publique relative à l'approbation du PPRI** du Bassin de la Berre et du Rieu qui concerne sept communes (Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villesèque-des-Corbières) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2016, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Claude FAYT, Directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, demeurant 40, rue des Dahlias, NARBONNE (11100)

**Membres titulaires :**

Monsieur Bruno FROIDURE, Ingénieur en agriculture, retraité, demeurant Croix de Paumelle CAZILHAC (11570)  
Monsieur Gérard BISCAN, Urbaniste au Ministère de l'Equipement, retraité, demeurant 10, rue Jean Lebrau COMIGNE (11700)

En cas d'empêchement de Monsieur Claude FAYT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bruno FROIDURE, membre titulaire de la commission.

.../...

**Membre(s) suppléant(s) :**

Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité, demeurant 568, avenue René Cassin 11620 VILLEMUSTAUSOU

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 **une provision d'un montant de 3000 euros.**

**ARTICLE 3**: L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le responsable de projet en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5**: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, aux membres de la commission d'enquête, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 06/01/2017

Le Premier-Conseiller,

  
Michelle COUEGNAT

**Communes de :**

CASCATEL DES CORBIERES,  
DURBAN CORBIERES,  
PORTEL DES CORBIERES,  
ROQUEFORT DES CORBIERES,  
SIGEAN,  
VILLENEUVE DES CORBIERES,  
VILLESEQUE DES CORBIERES

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 03 avril au 19 mai 2017 inclus**

---

**PLAN de PREVENTION des RISQUES d'INONDATION du  
BASSIN de la BERRE et du RIEU (PPRi)**

**NOTE A L'ATTENTION DES LIEUX D'ENQUETE**

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-0121 du 10 mars 2017 cette enquête publique se déroulera pendant 47 (quarante-sept) jours consécutifs du 03 avril au 19 mai 2017 inclus.

La présente note a été rédigée afin de préciser les principales dispositions qui doivent permettre d'assurer le bon déroulement de l'opération sur les différents lieux d'enquête où sont déposés un dossier et un registre d'enquête, dans les mairies des communes de :

- CASCATEL DES CORBIERES,
- DURBAN CORBIERES,
- PORTEL DES CORBIERES,
- ROQUEFORT DES CORBIERES,
- SIGEAN,
- VILLENEUVE DES CORBIERES,
- VILLESEQUE DES CORBIERES.

**Rappel des textes**

Cette enquête doit être effectuée dans les conditions prévues :

- Par le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9,
- Par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Par l'arrêté préfectoral n° 20130005 en date du 10 octobre 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI) du Bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de **Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières.**
- Par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 02 août 2016 portant prorogation de l'arrêté du 10 octobre 2013 et modifiant la nature du risque à prendre en compte sur la commune de Sigean.
- Par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017

**L'organisation de cette enquête répond à une procédure juridique précise et encadrée. Le non-respect peut conduire à l'annulation de l'enquête.**

### **La commission d'enquête :**

Pour conduire l'enquête publique une commission d'enquête a été désignée par Décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 06 janvier 2017, afin de recueillir les avis et observations du public, puis établir une synthèse et formuler des conclusions et un avis motivés.

Les membres de la commission d'enquête sont à votre disposition pour tout renseignement relatif aux modalités de déroulement de l'enquête :

#### **Président :**

M. Claude FAYT  
Tél : 06 83 27 13 45  
Mail : fayt.claude@wanadoo.fr

#### **Membres titulaires :**

M. Bruno FROIDURE  
Tél : 06 70 35 01 89  
Mail : bruno.froidure@sfr.fr

M. Gérard BISCAN  
Tél : 06 87 03 60 13  
Mail : gerard.biscan@orange.fr

Membre suppléant :  
M. Michel ISLIC  
Tél : 06 60 69 96 45  
Mail : [michel.islic@orange.fr](mailto:michel.islic@orange.fr)

**Ne pas communiquer au public les coordonnées des commissaires enquêteurs.**

### **La publicité de l'enquête :**

#### **Mesures obligatoires :**

- A la diligence des services de la DDTM de l'Aude : Parution d'une annonce légale dans deux journaux locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit avant le 19 mars 2017 et dans les 8 premiers jours qui suivent le début de l'enquête, soit avant le 11 avril 2017.
- A la diligence des services des mairies : Affichage de l'avis d'enquête établi par la préfecture, **visible depuis la rue**, à la mairie et autres lieux habituels ; ainsi qu'en plusieurs endroits du territoire des communes, en particulier aux abords des sites concernés par les risques littoraux, avant le 19 mars 2017, (soit 15 jours avant le début de l'enquête).

Mesures complémentaires éventuelles en fonction des possibilités :

A la diligence des services des mairies l'information relative à la tenue de cette enquête (objet, dates, permanences) peut être donnée par des moyens suivants : panneaux électroniques, bulletin municipal d'information, site internet de la commune, article dans la presse locale dans la rubrique de la commune, .....

### **Le déroulement de l'enquête :**

Pour consulter le dossier du **projet** et exprimer des observations, divers moyens sont proposés au public :

- Un dossier et un registre d'enquête sont disponibles pour recueillir les observations du public dans les mairies des communes de **Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve des Corbières, Villesèque des Corbières**, concernées par le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Berre et du Rieu.
- Ces documents doivent être accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées.
- Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse mail suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.
- La commission d'enquête assurera **23 (vingt-trois) permanences** au cours desquelles au moins un membre se tiendra à la disposition du public pour apporter des explications complémentaires et recevoir des remarques et observations :

- Mairie de CASCASTEL DES CORBIERES, les : mardi 04 avril (9h00 à 12 h00), vendredi 21 avril (14h00 à 17h00), et jeudi 18 mai (9h00 à 12h00)
  - Mairie de DURBAN CORBIERES, les: lundi 03 avril (9h00 à 12h00), jeudi 27 avril (14h00 à 17h00), vendredi 05 mai (14h00 à 17h00), et vendredi 19 mai (9h00 à 12h00)
  - Mairie de PORTEL DES CORBIERES les: mercredi 05 avril (9h00 à 12h00), jeudi 27 avril (9h à 12h00), et jeudi 18 mai (9h00 à 12h00)
  - Mairie de ROQUEFORT DES CORBIERES les: lundi 03 avril (16h00 à 19h00), vendredi 05 mai (9h à 12h00) , et jeudi 18 mai (9h00 à 12h00).
  - Mairie de SIGEAN les: lundi 03 avril (9h00 à 12h00), mardi 18 avril (14h00 à 17h00), Jeudi 11 mai (9h00 à 12h00) et Vendredi 19 mai (14h00 à 17h00).
  - Mairie de VILLENEUVE DES CORBIERES les: mardi 04 avril (14h00 à 17h00), vendredi 21 avril (9h00 à 12h00), et Jeudi 18 mai (14h00 à 17h00).
  - Mairie de VILLESEQUE DES CORBIERES les: Jeudi 06 avril (9h00 à 12h00), mardi 02 mai (9h00 à 12h00), et vendredi 19 mai (9h00 à 12h00).
- Des rendez-vous fixés dans les horaires des permanences peuvent être calés au préalable en envoyant un mail de demande au président de la commission d'enquête ([fayt.claude@wanadoo.fr](mailto:fayt.claude@wanadoo.fr)). **(Ne pas communiquer au public les coordonnées des commissaires enquêteurs)**
  - Les observations peuvent également être adressées par courrier postal au siège de l'enquête:
    - Président de la commission d'enquête
    - PPRi de la Berre et du Rieu
    - Mairie de SIGEAN
    - Place de la Libération
    - 11130 SIGEAN

Le président de la commission d'enquête ou un commissaire enquêteur titulaire sont seuls habilités à ouvrir ces courriers. Ils seront annexés au registre d'enquête par l'un des trois lors de ses passages au siège de l'enquête en mairie de SIGEAN.
  - Le public a également la possibilité de s'exprimer par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddtm-sprisir-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprisir-uprim@aude.gouv.fr). Ces courriels seront transmis par mail dans les meilleurs délais aux services de la Mairie de SIGEAN (siège de l'enquête) qui intégreront une copie dans le registre d'enquête. Une copie sera également adressée par mail aux trois membres de la commission d'enquête par les services de la DDTM.
  - Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838

CARCASSONNE. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime - rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813, 11108 NARBONNE Cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

## **Composition du dossier mis à la disposition du public :**

### **Dossier d'enquête publique**

La liste des pièces constituant ce dossier figure au verso de la couverture du classeur contenant toutes les pièces du dossier.

### **Rôle du personnel chargé de la surveillance du dossier et du registre d'enquête :**

Les services des sept mairies qui accueillent l'enquête publique sont responsables de son bon déroulement quotidien. A ce titre elles assurent pendant les **47 jours consécutifs** de la durée de l'enquête :

#### **1 - L'organisation matérielle :**

- Accueil du public et mise à disposition auprès de celui-ci du dossier et du registre d'enquête, consultables aux jours et heures d'ouverture des mairies. Prévoir un endroit calme avec une table et des chaises pour la consultation du dossier, l'ouverture des plans et l'inscription des observations sur le registre d'enquête.
- Accueil du (ou des) commissaire(s) enquêteur lors des permanences avec mise à disposition d'une pièce ou local indépendant avec table et chaises, afin que le public (personne seule ou groupe de personnes) puisse s'exprimer librement en toute confiance et confidentialité.

#### **2 - Le respect de la procédure :**

- Chaque jour, avant l'ouverture au public, inscrire la date dans le registre.
- Pendant la journée, si possible, noter le nombre de personnes qui viennent consulter le dossier d'enquête (avec observations sur le registre ou pas).
- Chaque soir où au moins un avis a été porté sur le registre, si cela est possible, il est souhaitable :
  - de scanner le (ou les) texte(s) pour envoi par mail aux trois membres de la commission d'enquête ;
  - et de préciser le nombre de personnes qui sont venues consulter le dossier d'enquête.
- Chaque soir, les lettres, documents ou dossiers remis par le public doivent être numérotés et annexés au registre en **précisant le nombre de pages** ; de même que

les courriels transmis par les services de la DDTM. Ils doivent être enregistrés à la page 21 (vingt et un) du registre d'enquête (1).

- Les courriers reçus au siège de la commission d'enquête ou déposés sous pli cacheté en mairies seront conservés par la personne en charge de l'enquête au sein de la mairie. Le président de la commission d'enquête en sera informé. Il prendra les dispositions pour assurer leur ouverture par un membre de la commission d'enquête qui annexera le (ou les) document(s) au registre d'enquête.

## **ATTENTION**

- Les registres d'enquête et les dossiers ont été visés au préalable par un membre de la commission d'enquête.
- Le registre d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier doivent être toujours disponibles aux heures d'ouverture de la mairie, pour être mises à la disposition du public.
- Aucune page ou pièce du dossier d'enquête ne doit disparaître, et aucune page ou pièce ne doit y être ajoutée.
- Aucune page du dossier ou du registre ne doit être arrachée.
- Veiller à ce que les pièces annexées au registre ne disparaissent pas. (Vérifier en fin de journée).
- Les plis cachetés contenant : lettre, dossier ou documents ne peuvent être ouverts que par un commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
- Si les observations et remarques notées sur le registre sont nombreuses et qu'il ne reste pratiquement plus de pages vierges sur le registre, alerter le président de la commission d'enquête qui prendra les dispositions nécessaires :
  - soit pour acheminer un registre vierge,
  - soit pour faire demander au public d'inscrire ses remarques sur une feuille indépendante qui sera annexée au registre d'enquête
- En cas d'incident ou de problème particulier, alerter immédiatement le président de la commission d'enquête :  
(Tél : 06 83 27 13 45 ; Mail : [fayt.claude@wanadoo.fr](mailto:fayt.claude@wanadoo.fr)).

(1) Numérotation sur les registres des lettres, documents ou dossiers, courriels :

- Numéro d'ordre : **1, 2, 3, .....** et date du dépôt
- Suivant le support de l'observation, rajouter la lettre :
  - **L** : Lettre
  - **C** : Courriel,
  - **D** : Dossier ou Document



### **Clôture de l'enquête :**

- Il conviendra, en fin d'enquête, de procéder au regroupement des dossiers complets et des registres à la mairie de SIGEAN
- A l'expiration du délai de l'enquête les registres d'enquête seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête.
- Le certificat d'affichage, dûment complété et signé par le maire de chaque mairie, devra être adressé aux services de la DDTM dès la fin de l'enquête.

**Les membres de la commission d'enquête.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de CASCATEL-DES-CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PORTEL-DES-CORBIERES, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES, VILLESEQUE-DES-CORBIERES.**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la décision au cas par cas prise par le Préfet de l'Aude en date du 1<sup>er</sup> août 2013, en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté n° 2013275-0005 du 10 octobre 2013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières ;

**VU** l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-024 du 2 août 2016 portant prorogation de l'arrêté du 10 octobre 2013 et modifiant la nature du risque pris en compte sur la commune de Sigean ;

**VU** la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E16000234/34 du 6 janvier 2017 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Claude FAYT et de deux membres assesseurs; Monsieur Bruno FROIDURE et de Monsieur Gérard BISCAN ainsi que Monsieur Michel ISLIC en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus ;

**VU** le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement ;

**VU** les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 26 septembre 2016 et le 26 novembre 2016 ;

**VU** la note de synthèse portant bilan de la concertation ;

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements de la Berre, du Rieu et de leurs affluents sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et de la prise en compte du risque de submersion marine sur la commune de Sigean et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ( PPRi ) sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières, ainsi que le risque de submersion marine sur la commune de Sigean doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux débordements de la Berre et du Rieu sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et de la prise en compte du risque de submersion marine sur la commune de Sigean.

**du 03 avril 2017 au 19 mai 2017**

pour une durée de 47 jours

dans les locaux des mairies suivantes:

Mairie de Cascastel des Corbières - Grand'Rue 11360 CASCATEL-DES-CORBIERES

Mairie de Durban Corbières - rue de la mairie 11360 DURBAN-CORBIERES

Mairie de Portel des Corbières -10, avenue des Corbières 11490 PORTEL-DES-CORBIERES

Mairie de Roquefort des Corbières - 2, chemin des Evangélis 11540 ROQUEFORT-DES-CORBIERES

Mairie de Sigean - place de la Libération 11130 SIGEAN

Mairie de Villeneuve les Corbières - avenue des Hautes Corbières 11360 VILLENEUVE-LES-CORBIERES

Mairie de Villesèque des Corbières - 1, Grand'Rue 11360 VILLESEQUE-DES-CORBIERES

**ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Claude FAYT, Directeur Régional d'exploitation de la société des autoroutes du Sud de la France, retraité.

Sont désignés en qualité de membres assesseurs, Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité et Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité.

**ARTICLE 3 :**

La mairie de Sigean - place de la Libération, 11130 SIGEAN - est désignée comme siège de l'enquête publique du PPRi de la Berre et PPRLi de Sigean.

**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête seront déposés en mairie de Castet-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières du **3 avril 2017 au 19 mai 2017** pour une durée de 47 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux conformément au tableau ci-dessous afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête publique ( voir article ci-dessus), pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime - rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813, 11108 NARBONNE Cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques Majeurs de la DDTM de l'Aude qui les transmettra au commissaire enquêteur : [ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprsr-uprim@aude.gouv.fr) et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière / Unité Prévention des Risques Majeurs) est responsable du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José SAEZ chargé d'études dans la même unité.

Au moins un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie, aux dates et heures suivantes :

Mairie	Horaires d'ouverture au public de la mairie	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs	
Mairie de Cascastel-des-Corbières Grand'rue 11360 CASCASTEL-DES-CORBIERES	<b>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</b> de 14h00 à 16h00	<b>Mardi 4 avril</b>	09h00 à 12h00
		<b>Vendredi 21 avril</b>	14h00 à 17h00
		<b>Jeudi 18 mai</b>	09h00 à 12h00
Mairie de Durban-Corbières rue de la mairie 11360 DURBAN-CORBIERES	<b>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</b> 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 <b>Mercredi</b> 9h00 à 12h00	<b>Lundi 3 avril</b>	09h00 à 12h00
		<b>Jeudi 27 avril</b>	14h00 à 17h00
		<b>Vendredi 5 mai</b>	14h00 à 17h00
		<b>Vendredi 19 mai</b>	09h00 à 12h00
Mairie de Portel-des-Corbières 10, avenue des corbières 11490 PORTEL-DES-CORBIERES	<b>Du lundi au vendredi</b> de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00	<b>Mercredi 5 avril</b>	09h00 à 12h00
		<b>Jeudi 27 avril</b>	09h00 à 12h00
		<b>Jeudi 18 mai</b>	09h00 à 12h00
Mairie de Roquefort-des-Corbières 2, chemin des Evangélis 11540 ROQUEFORT-DES-CORBIERES	<b>Lundi</b> de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 <b>Du mardi au vendredi</b> de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00	<b>Lundi 3 avril</b>	16h00 à 19h00
		<b>Vendredi 5 mai</b>	09h00 à 12h00
		<b>Jeudi 18 mai</b>	09h00 à 12h00
Mairie de Sigean place de la Libération 11130 SIGEAN	<b>Du lundi au jeudi</b> de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 <b>Vendredi</b> 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	<b>Lundi 3 avril</b>	09h00 à 12h00
		<b>Mardi 18 avril</b>	14h00 à 17h00
		<b>Jeudi 11 mai</b>	09h00 à 12h00
		<b>Vendredi 19 mai</b>	14h00 à 17h00
Mairie de Villeneuve-les-Corbières avenue des Hautes Corbières 11360 VILLENEUVE-LES-CORBIERES	<b>Du lundi au vendredi</b> de 14h00 à 18h00	<b>Mardi 4 avril</b>	14h00 à 17h00
		<b>Vendredi 21 avril</b>	09h00 à 12h00
		<b>Jeudi 18 mai</b>	14h00 à 17h00
Mairie de Villesèque-des-Corbières 1, Grand'rue 11360 VILLESEQUE-DES-CORBIERES	<b>Lundi, mardi, jeudi</b> de 10h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 <b>Vendredi</b> de 10h30 à 12h00	<b>Jeudi 6 avril</b>	09h00 à 12h00
		<b>Mardi 2 mai</b>	09h00 à 12h00
		<b>Vendredi 19 mai</b>	09h00 à 12h00

**ARTICLE 5 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 19 mars 2017 et sera justifié par un certificat du maire adressé à la DDTM de l'Aude qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

**ARTICLE 6 :**

L'avis visé à l'article 5 sera également publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 19 mars et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit entre le 3 avril et le 11 avril 2017.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

**ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

En vertu des articles R123-16 et R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de chaque commune sera entendu par la commission d'enquête. Celle-ci entendra par ailleurs toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Elle adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 8 :**

Copie du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposés en mairie de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

**ARTICLE 9 :**

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ARTICLE 10 :**

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières et de la prise en compte du risque de submersion marine sur la commune de Sigean, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du Préfet de l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

L'indemnisation des membres de la commission enquête sera à la charge de l'État.

**ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur ou Madame le Maire des communes concernées,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, du Développement durable et de la Mer.

**ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 70 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Département de l'Aude  
Arrondissement de NARBONNE

M A I R I E  
D E

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité



Code Postal 11360  
Téléphone 04 68 45 90 12  
Fax 04 68 45 84 20

**ELABORATION DU PPRI DU BASSIN DE LA BERRE ET DU  
RIEU**

**DOSSIER D ENQUETE PUBLIQUE**

**ATTESTATION D AFFICHAGE**

Je soussigné Christian GAILLARD, Maire de la Commune de DURBAN CORBIERES atteste que l'Avis d'Enquête Publique relative à l'objet cité ci-dessus a été affiché en mairie et à l'extérieur de la mairie du 30 Mars 2017 au 19 Mai 2017 inclus.

Fait à Durban-Corbières le 6 Juin 2017

Le Maire

  
Christian GAILLARD 





# AVIS

# D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du

**Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des bassins de la Berre et du Rieu sur les communes de CASCATEL-DES-CORBIERES, DURBAN-CORBIERES, PORTEL-DES-CORBIERES, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, SIGEAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES, VILLESEQUE-DES-CORBIERES.**

pour une durée de 47 jours :

**du 3 avril au 19 mai 2017 inclus,**

A cet effet une commission d'enquête a été désignée, présidée par Monsieur Claude FAYT, Directeur Régional d'exploitation de la société des autoroutes du Sud de la France, retraité, de Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité et Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité, sont désignés en qualité d'assesseurs. Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie, lors des permanences suivantes :

Mairie	Horaires d'ouvertures au public de la mairie	Date et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Mairie de Cascastel-des-Corbières Grand'rue 11360 CASCATEL-DES-CORBIERES	<b>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</b> de 14h00 à 16h00	<b>Mardi 4 avril</b> 09h00 à 12h00 <b>Vendredi 21 avril</b> 14h00 à 17h00 <b>Jeudi 18 mai</b> 09h00 à 12h00
Mairie de Durban-Corbières rue de la mairie 11360 DURBAN-CORBIERES	<b>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</b> 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 <b>Mercredi</b> 9h00 à 12h00	<b>Lundi 3 avril</b> 09h00 à 12h00 <b>Jeudi 27 avril</b> 14h00 à 17h00 <b>Vendredi 5 mai</b> 14h00 à 17h00 <b>Vendredi 19 mai</b> 09h00 à 12h00
Mairie de Portel-des-Corbières 10, avenue des corbières 11490 PORTEL-DES-CORBIERES	<b>Du lundi au vendredi</b> de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00	<b>Mercredi 5 avril</b> 09h00 à 12h00 <b>Jeudi 27 avril</b> 09h00 à 12h00 <b>Jeudi 18 mai</b> 09h00 à 12h00
Mairie de Roquefort-des-Corbières 2, chemin des Evangélis 11540 ROQUEFORT-DES-CORBIERES	<b>Lundi</b> de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 <b>Du mardi au vendredi</b> de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00	<b>Lundi 3 avril</b> 16h00 à 19h00 <b>Vendredi 5 mai</b> 09h00 à 12h00 <b>Jeudi 18 mai</b> 09h00 à 12h00

Mairie	Horaires d'ouvertures au public de la mairie	Date et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Mairie de Sigean place de la Libération 11130 SIGEAN	<b>Du lundi au jeudi</b> de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30  <b>Vendredi</b> 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	<b>Lundi</b> 3 avril 09h00 à 12h00
		<b>Mardi</b> 18 avril 14h00 à 17h00
		<b>Jeudi</b> 11 mai 09h00 à 12h00
		<b>Vendredi</b> 19 mai 14h00 à 17h00
Mairie de Villeneuve-les-Corbières avenue des Hautes Corbières 11360 VILLENEUVE-LES-CORBIERES	<b>Du lundi au vendredi</b> de 14h00 à 18h00	<b>Mardi</b> 4 avril 14h00 à 17h00
		<b>Vendredi</b> 21 avril 09h00 à 12h00
		<b>Jeudi</b> 18 mai 14h00 à 17h00
Mairie de Villesèque-des-Corbières 1, Grand'rue 11360 VILLESEQUE-DES-CORBIERES	<b>Lundi, mardi, jeudi</b> de 10h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00  <b>Vendredi</b> de 10h30 à 12h00	<b>Jeudi</b> 6 avril 09h00 à 12h00
		<b>Mardi</b> 2 mai 09h00 à 12h00
		<b>Vendredi</b> 19 mai 09h00 à 12h00

Un exemplaire du dossier est déposé dans chaque mairie et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra y être consulté, aux heures et jours d'ouverture des mairies.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime - rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813, 11108 NARBONNE Cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans chaque mairie.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean - place de la Libération, 11130 SIGEAN, ou par courriel à [ddtm-sprism-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-sprism-uprim@aude.gouv.fr), à l'attention de Monsieur le président de la Commission d'Enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière / Unité Prévention des Risques Majeurs) - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE - est responsable du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité ou de M. José SAEZ chargé d'études dans la même unité Prévention des Risques Majeurs

Les documents et informations relatives à ce dossier sont également disponibles pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions établis à l'issue de l'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières, à la DDTM de l'Aude ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le projet de PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L 122-4 du Code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

**L'INDEPENDANT 14 mars 2017****Payez par Carte Bancaire.****Votre annonce dans le journal sous 48 h**  
(selon le jour de parution le plus proche)**INDEPENDANT**  
**ANNONCES LEGALES**  
**ET OFFICIELLES**Habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude  
**MidiMédia Publicité**Tél. 04.67.07.69.52 - Fax : 04.67.07.69.39  
34438 Saint-Jean-de-Védas cedex**ANNONCES**  
**LEGALES**

671970



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

**AVIS D'OUVERTURE AU PUBLIC**  
**D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE****Premier avis**

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° ddtm-sprsr-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Gorbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières.

Cette-ci se déroulera du 3 avril 2017 au 19 mai 2017 pour une durée de 47 jours.

À cet effet, une commission d'enquête a été désignée par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. La commission est composée d'un président : M. Claude Fayt, directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France, retraité et de deux membres assesseurs, M. Bruno Froidure, ingénieur en agriculture, retraité et M. Gérard Biscan, urbaniste au ministère de l'Équipement, retraité. M. Michel Islic, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chaque mairie concernée (Cascastel-des-Corbières, Durban-Gorbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villesèque-des-Corbières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à la mairie concernée ou ses observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean, place de la Libération, 11130 Sigean, ou elles pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprsr@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du public (orales et/ou écrites) :

**Mairies, horaires d'ouverture au public et permanences des commissaires-enquêteurs :**

- Cascastel-des-Corbières, Grand rue 11360 Cascastel-des-Corbières, lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 heures à 16 heures.

- Permanences le mardi 4 avril de 9 heures à 12 heures, vendredi 21 avril de 14 heures à 17 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Durban-Corbières, rue de la Mairie 11800 Durban-Corbières lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, mercredi de 9 heures à 12 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 27 avril de 14 heures à 17 heures, vendredi 5 mai de 14 heures à 17 heures, vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

- Portel-des-Corbières, 10, avenue des Corbières 11800 Portel-des-Corbières, du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures.

- Permanences mercredi 5 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 27 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Roquefort-des-Corbières, 2, chemin des Évangélis 11700 Roquefort-des-Corbières, lundi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 16 heures à 19 heures, vendredi 5 mai de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Sigean, place de la Libération 11700 Sigean, du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures, mardi 18 avril de 14 heures à 17 heures, jeudi 11 mai de 9 heures à 12 heures, vendredi 19 mai de 14 heures à 17 heures.

- Villeneuve-les-Corbières, avenue des Hautes Corbières 11700 Villeneuve-les-Corbières, du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures.

- Permanences mardi 4 avril de 14 heures à 17 heures, vendredi 21 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 14 heures à 17 heures.

- Villesèque-des-Corbières, 1, Grand rue 11800 Villesèque-des-Corbières, lundi, mardi, jeudi de 10 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures, vendredi de 10 h 30 à 12 heures.

- Permanences jeudi 6 avril de 9 heures à 12 heures, mardi 2 mai de 9 heures à 12 heures, vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'état dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude, 105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; et au service Aménagement Territorial Est Maritime, rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813 11108 Narbonne cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04.68.90.22.00 (article L123-10 du C.E.).

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à la DDTM de l'Aude, en charge du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane Reynier, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José Saez chargé d'études dans la même unité.

Copies du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées qu'elle émettra à l'issue de l'enquête seront déposées dans toutes les mairies sur le territoire desquelles se sera déroulée l'enquête, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'état dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

Le projet de PPRI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article L122-4 du code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

**Payez par Carte Bancaire.**  
**Votre annonce dans le journal sous 48 h**  
(selon le jour de parution le plus proche)

14/03/17  
**ANNONCES**  
**LEGALES**

**MIDI LIBRE**

672293

**SUCCESSION VACANTE**

**D.D.F.I.P. - Pôle G.P.P.**

M. le Directeur départemental des Finances publiques, domicilié 334, allée Henri-II-de-Montmorency, à Montpellier (34000), curateur de la succession de M. Roger Louis Henriquel, décédé le 6 mars 2008 à Narbonne (Aude), a établi l'inventaire, le projet de règlement du passif et le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au tribunal de grande instance. Référence : 0343604470.

671970



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfet de l'Aude**

**AVIS D'OUVERTURE AU PUBLIC  
D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Premier avis**

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° ddtm-sprir-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'établissement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières.

Celle-ci se déroulera du 3 avril 2017 au 19 mai 2017 pour une durée de 47 jours.

À cet effet, une commission d'enquête a été désignée par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. La commission est composée d'un président : M. Claude Fayt, directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France, retraité et de deux membres assesseurs, M. Bruno Froldure, ingénieur en agriculture, retraité et M. Gérard Biscan, urbaniste au ministère de l'Équipement, retraité. M. Michel Islic, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chaque mairie concernée (Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villesèque-des-Corbières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à la mairie concernée ou ses observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean, place de la Libération, 11130 Sigean, ou elles pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprir@au.de.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du public (orales et/ou écrites) :

**Mairies, horaires d'ouverture au public et permanences des commissaires-enquêteurs :**

• Cascastel-des-Corbières, Grandrue 11360 Cascastel-des-Corbières, lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 heures à 16 heures.

- Permanences le mardi 4 avril de 9 heures à 12 heures, vendredi 21 avril de 14 heures à 17 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

• Durban-Corbières, rue de la Mairie 11800 Durban-Corbières lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, mercredi de 9 heures à 12 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 27 avril de 14 heures à 17 heures, vendredi 5 mai de 14 heures à 17 heures, vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

• Portel-des-Corbières, 10, avenue des Corbières 11800 Portel-des-Corbières, du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures.

- Permanences mercredi 5 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 27 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

• Roquefort-des-Corbières, 2, chemin des Évangélis 11700 Roquefort-des-Corbières, lundi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 16 heures à 19 heures, vendredi 5 mai de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

• Sigean, place de la Libération 11700 Sigean, du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30, vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

- Permanences lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures, mardi 18 avril de 14 heures à 17 heures, jeudi 11 mai de 9 heures à 12 heures, vendredi 19 mai de 14 heures à 17 heures.

• Villeneuve-les-Corbières, avenue des Hautes Corbières 11700 Villeneuve-les-Corbières, du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures.

- Permanences mardi 4 avril de 14 heures à 17 heures, vendredi 21 avril de 9 heures à 12 heures, jeudi 18 mai de 14 heures à 17 heures.

• Villesèque-des-Corbières, 1, Grandrue 11800 Villesèque-des-Corbières, lundi, mardi, jeudi de 10 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures, vendredi de 10 h 30 à 12 heures.

- Permanences jeudi 6 avril de 9 heures à 12 heures, mardi 2 mai de 9 heures à 12 heures, vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'état dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude, 105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; et au service Aménagement Territorial Est Maritime, rue du Pont de l'Avenir, B.P. 813 11108 Narbonne cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04.68.90.22.00 (article L123-10 du C.E.).

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier à la DDTM de l'Aude, en charge du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane Reynier, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José Saez chargé d'études dans la même unité.

Copies du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées qu'elle émettra à l'issue de l'enquête seront déposées dans toutes les mairies sur le territoire desquelles se sera déroulée l'enquête, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'état dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-r482.html>

Le projet de PPRI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article L122-4 du code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

## L'INDEPENDANT 04 avril 2017

INDEPENDANT

Payez par Carte Bancaire.  
Votre annonce dans le journal sous 48 h  
(selon le jour de parution le plus proche)

671971



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

### AVIS D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Rappel

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-Corbières.

Celle-ci se déroulera : du 3 avril 2017 au 19 mai 2017, pour une durée de 47 jours.

A cet effet, une commission d'enquête a été désignée par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. La commission est composée d'un président : M. Claude Fayt, Directeur Régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, retraité et de deux membres assesseurs, M. Bruno Froidure, ingénieur en agriculture, retraité et M. Gérard Biscan, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité. M. Michel Islic, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chaque mairie concernée (Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villesèque-des-Corbières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à la mairie concernée ou ses observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean - place de la Libération, 11130 Sigean, ou elles pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-spriser@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à l'attention de M. le Président de la Commission d'Enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du public (orales et/ou écrites) :

Mairie - (Horaires d'ouvertures au public de la mairie) - Date et horaires des permanences des commissaires-enquêteurs :

- Mairie de Cascastel-des-Corbières, Grand rue, 11360 Cascastel-des-Corbières (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 heures à 16 heures).

Mardi 4 avril de 9 heures à 12 heures

Vendredi 21 avril de 14 heures à 17 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures

- Mairie de Durban-Corbières, rue de la Mairie, 11800 Durban-Corbières (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; mercredi de 9 heures à 12 heures).

Lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 27 avril de 14 heures à 17 heures

Vendredi 5 mai de 14 heures à 17 heures

Vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Portel-des-Corbières, 10, avenue des Corbières, 11800 Portel-des-Corbières (du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures).

Mercredi 5 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 27 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Roquefort-des-Corbières, 2, chemin des Evangélis, 11700 Roquefort-des-Corbières (lundi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures ; du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures).

Lundi 3 avril de 16 heures à 19 heures

- Vendredi 5 mai de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Sigean, place de la Libération 11700 Sigean (du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30 ; vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).

Lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures

Mardi 18 avril de 14 heures à 17 heures

Jeudi 11 mai de 9 heures à 12 heures

Vendredi 19 mai de 14 heures à 17 heures.

- Mairie de Villeneuve-les-Corbières, avenue des Hautes Corbières, 11700 Villeneuve-les-Corbières (du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures).

Mardi 4 avril de 14 heures à 17 heures.

Vendredi 21 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 14 heures à 17 heures.

- Mairie de Villesèque-des-Corbières, 1, Grand rue, 11800 Villesèque-des-Corbières (lundi, mardi, jeudi de 10 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures ; vendredi de 10 h 30 à 12 heures).

Jeudi 6 avril de 9 heures à 12 heures

Mardi 2 mai de 9 heures à 12 heures

Vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-11509.html>.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime, rue du Pont de l'Avenir, BP 813, 11108 Narbonne cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04.68.90.22.00 (article L123-10 du C.E.).

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier à la DDTM de l'Aude, en charge du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane Reynier, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José Saez chargé d'études dans la même unité.

Copies du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées qu'elle émettra à l'issue de l'enquête seront déposées dans toutes les mairies sur le territoire desquelles se sera déroulée l'enquête, à la préfecture de l'Aude et à la Direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-1482.html>

Le projet de PPRI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale, en application de l'article L 122-4 du Code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

**MIDI LIBRE 04 avril 2017**

**Votre annonce dans le journal sous 48 h**  
(selon le jour de parution le plus proche)

**MIDI LIBRE**

**ANNONCES**

**LEGALES**

04/04/17 671971



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

## AVIS D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

### Rappel

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 en date du 10 mars 2017, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villeseque-des-Corbières.

Celle-ci se déroulera : du 3 avril 2017 au 19 mai 2017, pour une durée de 47 jours.

A cet effet, une commission d'enquête a été désignée par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. La commission est composée d'un président : M. Claude Fayt, Directeur Régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, retraité et de deux membres assesseurs, M. Bruno Froidure, ingénieur en agriculture, retraité et M. Gérard Biscan, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité. M. Michel Islic, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

À l'issue de cette procédure, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Les pièces du projet (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés dans chaque mairie concernée (Cascastel-des-Corbières, Durban-Corbières, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Villeneuve-les-Corbières et Villeseque-des-Corbières) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à la mairie concernée ou ses observations pourront également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique en mairie de Sigean - place de la Libération, 11130 Sigean, ou elles pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprsr@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais à l'attention de M. le Président de la Commission d'Enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du public (orales et/ou écrites) :

Mairie - (Horaires d'ouvertures au public de la mairie) - Date et horaires des permanences des commissaires-enquêteurs :

- Mairie de Cascastel-des-Corbières, Grand'rue, 11360 Cascastel-des-Corbières (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14 heures à 16 heures).

Mardi 4 avril de 9 heures à 12 heures

Vendredi 21 avril de 14 heures à 17 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures

- Mairie de Durban-Corbières, rue de la Mairie, 11800 Durban-Corbières (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ; mercredi de 9 heures à 12 heures).

Lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 27 avril de 14 heures à 17 heures

Vendredi 5 mai de 14 heures à 17 heures

Vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Portel-des-Corbières, 10, avenue des Corbières, 11800 Portel-des-Corbières (du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures).

Mercredi 5 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 27 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Roquefort-des-Corbières, 2, chemin des-Evangélis, 11700 Roquefort-des-Corbières (lundi de 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures ; du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures).

Lundi 3 avril de 16 heures à 19 heures

Vendredi 5 mai de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 9 heures à 12 heures.

- Mairie de Sigean, place de la Libération 11700 Sigean (du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30 ; vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures).

Lundi 3 avril de 9 heures à 12 heures

Mardi 18 avril de 14 heures à 17 heures

Jeudi 11 mai de 9 heures à 12 heures

Vendredi 19 mai de 14 heures à 17 heures.

- Mairie de Villeneuve-les-Corbières, avenue des Hautes Corbières, 11700 Villeneuve-les-Corbières (du lundi au vendredi de 14 heures à 18 heures).

Mardi 4 avril de 14 heures à 17 heures.

Vendredi 21 avril de 9 heures à 12 heures

Jeudi 18 mai de 14 heures à 17 heures.

- Mairie de Villeseque-des-Corbières, 1, Grand'rue, 11800 Villeseque-des-Corbières (lundi, mardi, jeudi de 10 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures ; vendredi de 10 h 30 à 12 heures).

Jeudi 6 avril de 9 heures à 12 heures

Mardi 2 mai de 9 heures à 12 heures

Vendredi 19 mai de 9 heures à 12 heures.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-11509.html>.

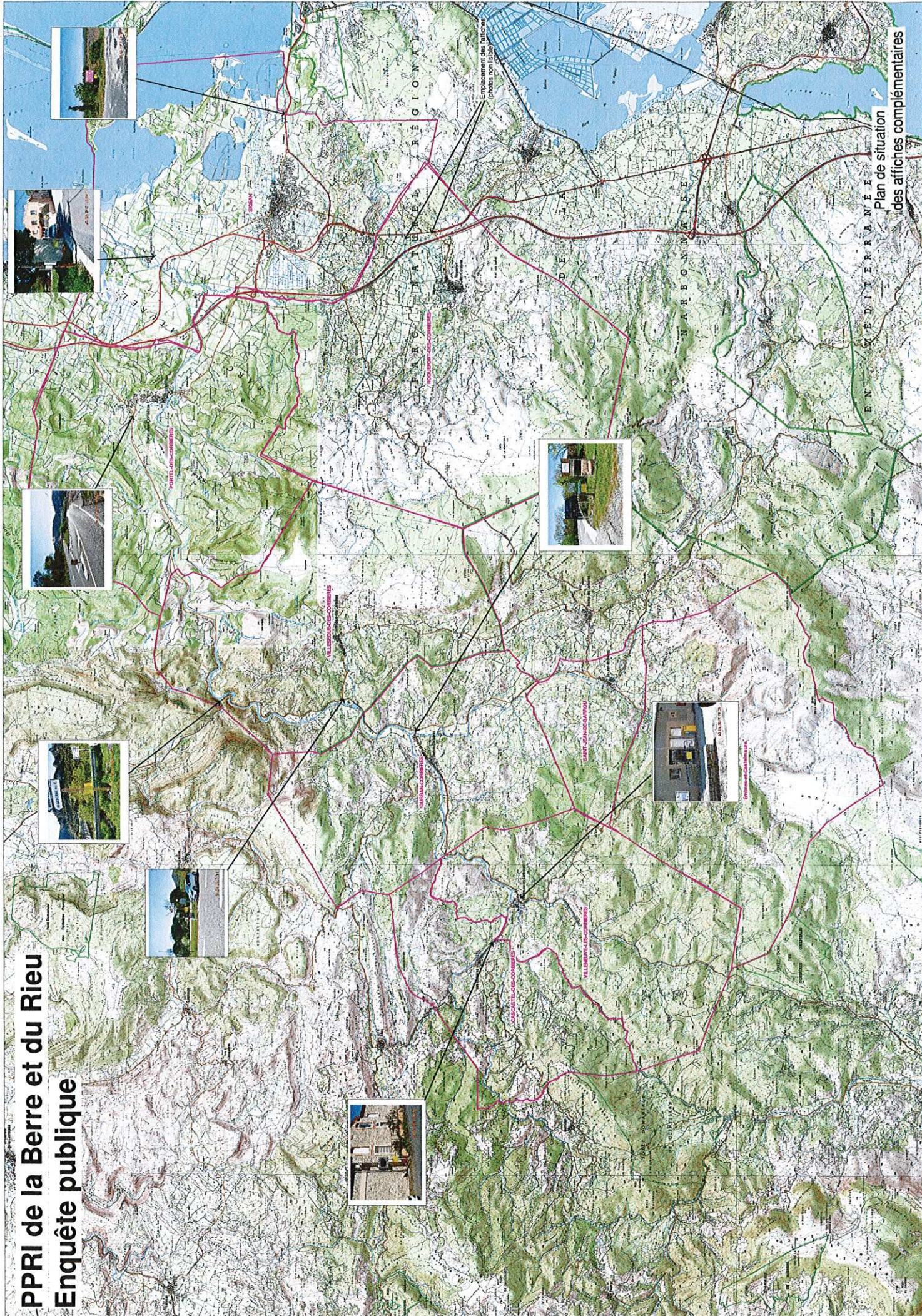
Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDTM de l'Aude - 105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne. Les horaires d'accès seront les suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30, le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ; et au Service Aménagement Territorial Est Maritime, rue du Pont de l'Avenir, BP 813, 11108 Narbonne cedex - uniquement le matin, sur rendez-vous au 04.68.90.22.00 (article L123-10 du C.E.).

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier à la DDTM de l'Aude, en charge du projet. Des informations sur le projet soumis à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Oriane Reynier, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José Saez chargé d'études dans la même unité.

Copies du rapport de la commission d'enquête et des conclusions motivées qu'elle émettra à l'issue de l'enquête seront déposées dans toutes les mairies sur le territoire desquelles se sera déroulée l'enquête, à la préfecture de l'Aude et à la Direction départementale des territoires et de la mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/actualites-482.html>

Le projet de PPRI n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article L 122-4 du Code de l'Environnement. Le dossier comprenant les informations environnementales et la décision de l'autorité environnementale sont jointes au dossier d'enquête publique.

# PPRI de la Berre et du Rieu Enquête publique





## Communiqué de la Mairie : PPRI

L'enquête publique sur le Projet d'Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI du Bassin de la Berre se déroulera du 03 avril 2017 au 19 mai 2017.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de DURBAN-CORBIERES lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du Public :

Permanences : Lundi 3 avril 9h à 12h  
Jeudi 27 avril 14h à 17h  
Vendredi 05 mai 14h à 17h  
Vendredi 19 Mai 9h à 12h

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner éventuellement les observations sur le registre d'enquête.



## Communiqué de la Mairie : PPRI

L'enquête publique sur le Projet d'Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI du Bassin de la Berre se déroulera du 03 avril 2017 au 19 mai 2017.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de DURBAN-CORBIERES lors des permanences suivantes pour recevoir les observations du Public :

Permanences : Lundi 3 avril 9h à 12h  
Jeudi 27 avril 14h à 17h  
Vendredi 05 mai 14h à 17h  
Vendredi 19 Mai 9h à 12h

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner éventuellement les observations sur le registre d'enquête.



le grand foyer du village. Ordre du jour : présentation de l'association (objectifs, statuts, fonctionnement) ; projet d'EDF EN (actions déjà entreprises et actions à venir) ; propositions pour s'investir dans l'association.

## TALAIRAN

### Au marathon de Barcelone

Talairan se distingue par le sport. Après le stage de vélo, les trois organisateurs de Talairan-Mouthoumet se sont distingués dimanche 12 mars en participant au marathon de Barcelone. Raymond Devèze, Claude Jouve de Talairan et Roland Quincé de Saint-Pierre-des-Champs ont commencé par la mise en jambes de rigueur avant la course en participant la veille au breakfast run de 4 km avec une arrivée au stade olympique de Montjuïc. Le lendemain, départ à 8 h 30 pour aller les 42,195 km dans une ambiance festive. Le marathon s'est merveilleusement bien passé et les trois compères ont été très heureux de passer la ligne d'arrivée. Félicitations à tous les trois et restez en jambes pour des marathons bien plus loin de Talairan, vous en êtes capables !

servée à l'ensemencement de champs. En partenariat étroit avec la fédération de chasse, l'Acca avait convié à cette action écologique les élèves de l'école communale accompagnés de leur directrice Marie-Pierre Gout et d'Estelle Tolédo. Les enfants ont semé avec enthousiasme les précieuses graines de jachère fleurie. « Cette dernière bien qu'ayant un intérêt moindre sur le plan mellifère, présentera un avantage visuel non négligeable pour le paysage » déclare Anthony Jégou animateur.

## DURBAN-CORBIÈRES

### Enquête publique sur le PPRI

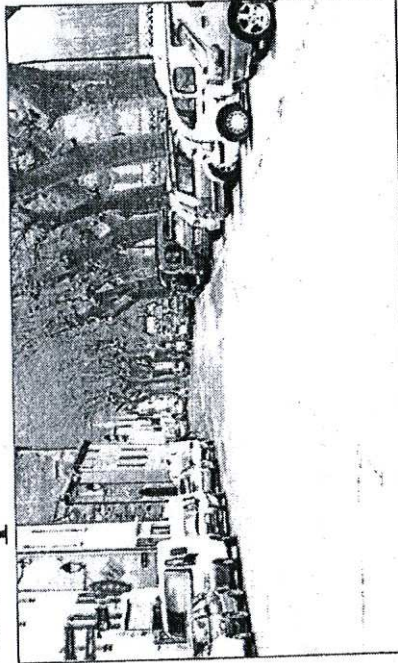
L'enquête publique sur le Projet d'Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI du Bassin de la Berre se déroulera du 3 avril au 19 mai. Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Durban-Corbières lors des permanences pour recevoir les observations du public. Permanences : lundi 3 avril 9 h à 12 h, jeudi 27 avril 14 h à 17 h, vendredi 5 mai 14 h à 17 h, vendredi 19 mai 9 h à 12 h.

Un dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie afin que chacun puisse



Une sortie à haute valeur pédagogique.

vation de l'humidité au pied des végétaux ainsi que pour la protection contre le gel. Une nouvelle sortie pédagogique visiblement très appréciée de tous afin d'approfondir l'espace naturel auprès des élèves, citoyens de demain, lesquels auront la responsabilité et la tâche de respecter le milieu naturel.



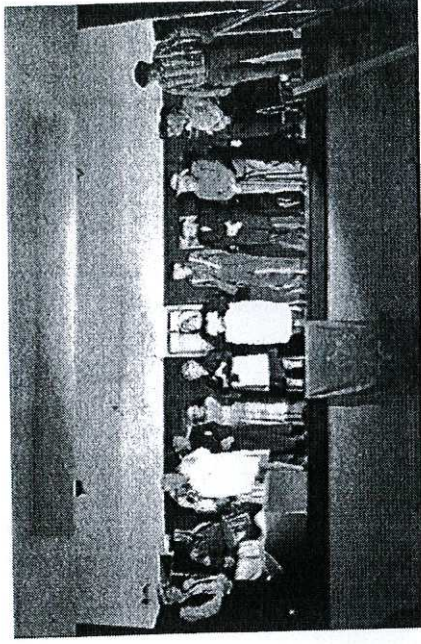
L'avenue des Corbières, un des sites sensibles du PPRI.

en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et constater éventuellement les observations sur le registre d'enquête.

Le 2<sup>e</sup> samedi, ils ont pu être pu se rattraper si le côté chance leur a été favorable. Durant la saison, le président Alexandre Azeu a promis que d'autres lâchers interviendront.

## TOURNISSAN

### «En ço dels Clèscamols»



La troupe au complet.

Ce vaudeville adapté et joué par la troupe de théâtre occitan du FRJEP de Fabrezan a eu un immense succès auprès du public venu l'applaudir. Cette pièce adaptée de la comédie « Madame Quauqu'un » de François Dezeuve, a été revisitée, enrichie de plusieurs rôles et interprétée par les membres de l'atelier occitan. L'action se passe dans les années 1930, dans un salon bourgeois. Madame Clèscamols, im-

buée de sa personne, de son rang, avare, prévoyante et avide d'argent, profite d'un état affaibli de son mari pour programmer et organiser sa mort afin d'être maîtresse de tout. Elle confie certaines démarches à Ernestine, la servante. Mais, cette dernière n'ou-

tre passe de détente et de franche rigolade, tout aussi apprécié par ceux qui ne parlent pas occitan.

## Enquête publique relative au projet de PPRI&L de la Berre et du Rieu

### Compte rendu de la visite de la visite du cours de la Berre, de Durban Corbières à Sigean, le 10 mai 2017

Participants :

- Association ARBRA :
  - BOSCH Jean Raymond, vice président
  - BOUQUET Jean Claude, membre CA, adjoint au maire de Villesèque
  - GARCIA Robert, membre, vigneron Villesèque
  - LABORDE Alain, membre CA
  - MONTANIE Jean Pierre, membre, vigneron Villesèque
  - NOWOTNY Bernard, président
  - MAITRE Catherine, membre, conseillère municipale Villesèque
  - PEREIRE Marie Laure Réserve Africaine de Sigean, membre
- Commission d'enquête du projet de PPRI&L :
  - BISCAN Gérard, membre
  - FAYT Claude, président
  - FROIDURE Bruno, membre

Cette visite a été organisée à la demande de l'association ARBRA, qui s'est exprimée une première fois, dans le cadre de la présente enquête, lors de la permanence du 27 avril. Elle a pour objet de parcourir une partie du cours de la Berre afin d'en apprécier les enjeux en termes d'entretien et d'aménagement.

Elle est précédée d'une présentation par les adhérents de l'association, de leur perception des problématiques d'inondation de la rivière, de ses conséquences sur les personnes et les biens, ainsi que sur les solutions à y apporter.

**Le premier constat largement partagé par les intervenants est celui d'un sentiment de lassitude, de découragement, voire d'abandon** éprouvé par la population locale en raison, entre autres, d'un manque de réactivité des autorités dans la mise en œuvre des travaux prévus à l'issue des évènements de 1999 et 2014.

A ce sujet Mr Garcia parle « d'un manque de motivation des habitants, en particulier des viticulteurs, dont certains envisagent de créer des ASA en vue de réaliser certains travaux d'urgence » et Mr Montanié souligne « la situation économique catastrophique de la vallée de la Berre ».

**Le deuxième constat, mis en avant par les participants est celui de l'élévation continue du lit de la rivière en raison d'une accumulation des sédiments**, pas uniquement à l'embouchure, comme cela est indiqué dans les études préalables à l'élaboration du projet de PPRI, mais plus en amont et notamment à partir de Durban.

Sur ce point, Mr Laborde évoque « la disparition des gouffres dans lesquels, au centre de Durban, la population avait l'habitude de se baigner » et ajoute « qu'auparavant le village était inondé lorsque la hauteur d'eau dans la rivière atteignait 3 mètres, alors qu'aujourd'hui il suffit de 1,50 mètre ». Certains des participants rappellent que ces sédiments étaient régulièrement enlevés par les paysans qui les utilisaient pour l'entretien des chemins d'exploitation ou par les entreprises d'extraction des sables et graviers.

Mme Pereire souligne que « désormais, à l'embouchure le lit mineur n'existe plus, alors qu'il constitue une donnée de base dans la détermination de la hauteur d'eau de la crue de référence ». Mr Montanié ajoute à ce sujet que l'accès au domaine de Gléon, dont il est propriétaire, par le pont éponyme était effectivement beaucoup plus bas qu'aujourd'hui et que progressivement le tracé du cours d'eau se modifie».

**Le troisième constat est celui de la permanence de l'encombrement du lit**, soit par toutes sortes d'embâcles, tels que les vieux troncs d'arbres déracinés, les blocs de pierre déplacés lors des inondations, les débris jetés à même la rivière ou la présence d'une végétation arborée qui se régénère au cours du temps, soit par les atterrissements de sables et graviers.

A ce sujet Mr Nowotny « souligne l'impérieuse nécessité de remettre en état le lit de la Berre et ce n'est qu'à l'issue de cette opération que le PPRI trouvera sa légitimité ». Dans ce prolongement « il rappelle les conclusions de la Mission de médiation et d'expertise mandatée par le CGEDD qui a déterminé un plan d'actions complet et fixé des délais très courts quant à sa mise en œuvre ». Tout en reconnaissant des avancées certaines dans l'organisation de la suite à donner à ce plan, avec la mise en place d'un comité de pilotage, d'un comité technique et d'un comité de suivi, il constate des dérives sur le plan opérationnel. A ce titre, il prend l'exemple du pont du Berrou à Durban où l'enlèvement de l'obstacle à l'écoulement hydraulique dans la quatrième arche de l'ouvrage est conditionné par l'acquisition d'une parcelle entière de terrain alors qu'une toute petite partie suffirait.

**Parmi les conséquences à prendre en compte dans la mise en place du PPRI&L, l'association ARBRA met en exergue la dépréciation des biens** ; « dans certains cas elle peut atteindre 50% » précise Mr Nowotny , qui complète son propos en informant la commission d'enquête qu'il avait sollicité le sénateur Courteau en vue de déposer deux requêtes au Parlement visant :

- Une atténuation de la taxe foncière pour les biens classés en zone inondable par un PPRI.
- Une modification des règles d'intervention du fonds Barnier concernant l'aide au financement des travaux obligatoires pour réduire la vulnérabilité, le reste à charge pour le propriétaire étant ramené à 40%, contre 60% aujourd'hui.

En appui à cette démarche, Mme Pereire souligne que La Réserve Africaine de Sigean a dû procéder récemment à une dépréciation de ses actifs de 50%.

A l'issue de cet exposé, Mr Fayt remercie les intervenants et leur demande d'exprimer par écrit ces informations, observations, remarques et propositions, dans les lieux d'enquête mis à disposition du public, afin que la commission d'enquête soit le mieux à même de les faire partager par le maître d'ouvrage.

A son tour Mr Nowotny remercie la commission d'enquête pour sa réactivité et sa capacité d'écoute. Il propose un découpage de la visite en cinq séquences :

- La point de confluence de la Berre et du Berrou, ainsi que le pont du Berrou, sur la commune de Durban.
- L'état du cours d'eau au lieu dit « château Bonnafous » sur la commune de Villesèque.
- Le pont de Gléon.
- Le site de l'ancien gué de franchissement de la Berre et la zone de ruissellement à Portel.
- Le site de la Réserve Africaine à Sigean

**Le point de confluence de la Berre et du Berrou**, situé quasiment à la sortie nord du village à 80 mètres en aval du pont révèle une accumulation importante de graviers (1,20m de hauteur) et une régénération rapide de la ripisylve, réduisant le passage de l'eau à un étroit ruisseau.

**Quant au pont du Berrou**, il semble qu'une intervention limitée, visant à supprimer une bande de terre de 4 à 5 mètres de large et correspondant au talus de la vigne, située immédiatement en amont du pont, sur la rive droite du Berrou, permettrait de rétablir le passage de l'eau. Il est à noter que la moitié de cette vigne, côté ruisseau, n'est plus entretenue.

**Situé au carrefour de la route de Narbonne et de la route d'accès au village de Villesèque, le site du « château Bonnafous » est un point singulier en raison de sa faible déclivité** qui en fait une sorte de cône de déjection des alluvions transportés par la Berre. Dès lors, c'est un secteur fortement exposé aux inondations de la Berre. La visite permet de vérifier que l'ouvrage de franchissement permettant le passage d'un chemin rural, posé sur cadres, constitue un frein sérieux à l'écoulement des eaux.

**Au débouché du verrou de Ripaud, le secteur de Gléon** a subi des dommages importants avec notamment la destruction du pont d'accès au domaine viticole et de plusieurs hectares de vignes. Comme on peut le constater « de visu », le pont a été reconstruit au même endroit, mais comme le précise Mr Montanié, à une hauteur plus élevée par rapport au lit de la rivière, ce qui a eu pour conséquence un rehaussement du chemin d'accès au pont, depuis la route départementale. Or, en période de crue, ce rehaussement constitue un obstacle à l'écoulement et est susceptible de générer des désordres en aval.

Par ailleurs, l'élévation du lit de la Berre, en amont du pont, a pour effet d'éroder le talus rive droite et de générer la perte de terrain agricole sur près de 15 m de large. Cela a entraîné en 2014 le débordement (embâcles sous le pont) par le haut, coté bâtiments.

Enfin en position dominante sur le pont, apparaît nettement, en direction de l'Est, la vigueur de la ripisylve qui, sans intervention humaine, est susceptible d'obstruer dangereusement le cours d'eau.

**Plus en aval, à l'entrée du village de Portel, la visite permet de constater l'effacement récent d'un obstacle, constitué par un passage à gué bétonné sur la Berre**, ce qui laisse penser que les choses sont bien en train de bouger. Selon Mr Nowotny le coût de cet effacement aurait été limité à 17 000€. Toutefois la mise en place d'un petit enrochement, avec semble-t-il des blocs de pierre récupérés sur place et destiné à protéger les jardins proches, laisse les visiteurs interrogatifs. Enfin, à la demande d'un habitant du village, la visite se prolonge sur la zone d'extension urbaine située au dessus de la cave coopérative, identifiée au projet de PPRI comme une zone sensible au ruissellement et où, les constructeurs de maisons individuelles ne paraissent pas très soucieux du respect de la loi sur l'eau.

**La visite se termine à l'embouchure de la Berre, sur le site de la Réserve Africaine de Sigean.**

Mme Pereire, au nom du parc animalier, déposera un dossier complet le dernier jour de l'enquête en mairie de Sigean

Elle rappelle que la Réserve s'est implantée sur ce site au début des années 1970 avec l'accord des services de l'Etat et notamment de la Mission Racine et qu'elle joue sur le plan économique un rôle de premier plan.

Elle a subi des dommages importants lors des événements de 1999 et de 2014 et l'hypothèse de son déplacement a été, à un moment, envisagée.

Aujourd'hui des investissements sont consentis pour améliorer la situation par rapport au risque d'inondation : création de zones refuge à l'attention des animaux, implantation de clôtures mobiles, laissant passer l'eau par-dessous en cas de submersion.

Toutefois la Réserve souhaite :

- que son activité soit prise en compte dans le PPRI à la hauteur de l'enjeu économique qu'elle représente ;
- que certains aménagements visant à améliorer la sécurité puissent être examinés avec attention par les services de l'Etat en charge du projet de PPRI et notamment le comblement de la « brèche » ouverte en 99 dans l'enrochement de la Berre, à proximité du hameau du lac et le projet de création d'une zone déversoir dans l'étang de Sigean pour accueillir une partie des eaux de la Berre en cas de crue.


En fin de journée Mr Fayt , président de la commission d'enquête renouvelle sa recommandation concernant l'intérêt pour les membres de l'association ARBRA de formaliser leurs demandes , soit dans les registres, soit par courrier électronique ou postal.

Fait à Sigean le 12/05/2017

La commission d'enquête

Remis par le Maire de  
Durban lors de l'entretien du  
17 mai 2017

A votre dossier de enquête

  
Commune de Durban

## PPRI

### BASSIN VERSANT DE LA BERRE COMMUNE DE DURBAN-CORBIERES ENQUETE PUBLIQUE

A la suite des inondations de 1999 de très nombreuses délocalisations de bâtiments publics ou privés et d'habitations ont été opérées. Certaines maisons ont également été démolies sans pour autant être reconstruites à Durban. Nous arrivons aujourd'hui au terme de ces opérations et les zones les plus exposées du bassin de la Berre à Durban seront « purgées » de toute habitation. Mais le projet de zonage du village et notamment pour les zones à aléa fort (Ri1) ou à aléa modéré (Ri2), amène à plusieurs remarques.

Tout d'abord la crue de référence de 1999 et les niveaux atteints ne résultent pas d'une montée des eaux mais d'un véritable « tsunami ». Cette vague provoquée par la mise en charge des ponts en amont du village qui ont ensuite cédé ne doit pas être la référence en hauteur d'eau. Dans cette hypothèse la moitié du village devrait faire l'objet d'une opération « Loi Barnier ».

Ces effets « vague » ne devraient plus avoir lieu puisque les deux villages situés en amont de Durban font aussi l'objet de la mise en place de PPRI. De plus depuis maintenant plusieurs années, tout ce qui pouvait se transformer en embâcle dans le lit de la Berre au niveau de ces villages à été relocalisé.

Sans ces vagues aucune habitation de Durban n'est en danger aujourd'hui.

Nous souhaitons également alerter les pouvoirs publics sur l'extrême nécessité d'un entretien conséquent du lit de la rivière.

En effet par endroit, les hauteurs d'atterrissements naturels ou résultants d'erreurs de gestion provoquent des crues de manière artificielle. Faute d'entretien les eaux ne peuvent s'écouler librement, le lit de la rivière étant totalement obstrué par plusieurs mètres d'épaisseur de matériaux. (sable, gravier, pierres ...)

Un audit diligenté par l'Etat a eu lieu récemment et ses conclusions ouvrent la voie à une nouvelle doctrine en matière d'entretien du cours d'eau. Des actions pour un meilleur écoulement sont déjà mises en place.

De tout ce qui précède nous nous opposons donc à la mise en place des zones Ri1 ou Ri2 sur le bâti existant rive droite de la Berre dans la traversée du village.

Les remarques ci-dessus sont de « bon sens » et résultent de constatations sur le « terrain ».

Nous demandons donc qu'elles soient prises en considération dans les conclusions de l'enquête.

Durban-Corbières le 15 Mai 2017

Le Maire et les Conseillers Municipaux



GENNETET Marc

MARPEAULT

SIRVEN Franck Rose

JASSE Yoann

SERGE MARTY

MURAT Michel

HERPE Benjamin

SAURET Louise

MORENO Johann

RENDON Christiane

LABORSE Alain

## Commune de Durban Corbières

### Enquête publique relative au projet de PPRI

#### Compte rendu de la rencontre avec Mr le maire le 17 mai 2017

Comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, faisant référence aux articles R 123-16 et R 562-8 du code de l'environnement, la Commission d'enquête relative au projet de PPRI, représentée par Mrs Claude FAYT président et Gérard BISCAN membre assesseur, a entendu le 18 mai 2017 en mairie de Durban Corbières Mr Christian GAILLARD Maire, accompagné de Mr Serge MARTY, Adjoint.

En introduction Mr le Maire relate son souvenir de l'inondation catastrophique de 1999 qu'il a vécue « in situ » et qui, au-delà de gros dégâts matériels, a laissé de profondes blessures psychologiques chez ses concitoyens.

Il attribue l'ampleur de cette catastrophe à deux raisons principales :

- La première c'est, depuis de longues années, l'absence d'entretien des cours d'eau et notamment de la Berre. L'ampleur et la rapidité du phénomène constatée à Durban est liée à un effet « tsunami », provoqué par une accumulation d'embâcles de toute nature en certains points singuliers de la rivière : piles de ponts, passages à gué, arbres ... mais aussi de constructions plus ou moins illicites. Lorsque la hauteur et la vitesse de l'eau ont atteint certaines limites, les embâcles ont été subitement et violemment projetés vers l'aval. Cette déficience tient à la fois à l'abandon de pratiques coutumières, telles que les « journées graviers » organisées dans chaque village riverain pour se fournir en matériaux, qu'à une approche de plus en plus restrictive en matière de gestion de l'eau et du domaine fluvial.
- La deuxième c'est les erreurs qui ont été commises en matière d'urbanisme à partir des années soixante. Dans leurs choix d'aménagement les pouvoirs publics ont cru pouvoir s'affranchir des contraintes de l'eau en construisant des ouvrages de protection (enrochements, digues, passages à gué) et utiliser les abords des fleuves pour implanter des équipements publics ou des lotissements. Durban n'a pas dérogé à de telles pratiques, avec la construction de l'ancienne gendarmerie, de la caserne des pompiers, d'ateliers relais et de logements dans le lit de la Berre.

Aujourd'hui le bilan de la reconstruction est lourd et encore provisoire. Malgré les aides de l'Etat et des diverses collectivités territoriales, l'effort financier consenti par la commune est disproportionné par rapport à sa richesse fiscale.

Depuis 1999, beaucoup de travaux ont été réalisés. Une dizaine de bâtiments ont été effacés et trois habitations vouées à la démolition sont en cours d'acquisition. Des terrains situés en des lieux stratégiques pour favoriser le libre écoulement de la Berre et du Barrou sont également en procédure d'acquisition, notamment des parcelles de vignes nécessaires à la libération de l'ouverture d'une arche du pont du Barrou, préconisée par la Mission d'expertise.



En amont de Durban, sur les communes de Cascastel et Villeneuve, la plupart des gros obstacles ont également été effacés.

Certes, il reste encore des actions à engager et en particulier, dans le centre de Durban le réaménagement, voire la suppression de la pile centrale de la passerelle pour piétons qui relie la mairie au vieux village, car sa configuration actuelle, propice aux retenues d'embâcles, fragilise le pont Raffin, situé à une centaine de mètres en aval.

Dès lors, Mr le Maire est persuadé qu'à l'heure actuelle, avec un épisode pluvieux du type de 99, soit 330 mm de pluie en 24 heures, la Berre ne pourrait pas se déverser sur l'avenue de Narbonne.

**Il demande donc aux services de l'Etat d'en tirer les conséquences sur le contenu du projet de PPRI et de supprimer les secteurs Ri1 et Ri2, sur le bâti existant en rive droite de la Berre, dans la traversée du village.**

A cet effet, il communique à la Commission d'enquête une note signée par douze membres du conseil municipal, actant cette position, qui sera versée au dossier d'enquête.

A l'issue de cet exposé, les membres de la Commission, relatent le déroulement de l'enquête et les premiers enseignements qui peuvent en être tirés :

- Une faible participation du public eu égard aux enjeux. A l'issue de la troisième permanence et à veille de la clôture de l'enquête, huit personnes ou groupes de personnes ont formulé des observations.
- La majorité de ces observations ont trait au manque d'entretien du lit de la rivière et se réfèrent, en termes d'actions à engager, aux préconisations de la Mission d'expertise du CGEDD.  
Il convient de noter à ce sujet l'intervention de l'association ARBRA, dont les positions en matière d'entretien du lit rejoignent le point de vue exprimé par Mr le Maire de Durban.
- Quelques remarques portent sur des demandes de modification du zonage, allant dans le sens d'un assouplissement des contraintes. Mais aucune ne remet en cause le principe du PPRI.
- Il faut souligner également qu'environ la moitié des personnes qui ont participé, s'étaient déjà exprimées dans le cadre de la concertation publique.

En conclusion, Mr le Maire réitère sa demande de suppression, dans le projet de PPRI, des secteurs Ri1 et Ri2, affectant le bâti existant en rive droite de la Berre, dans la traversée du village.

A l'appui des arguments développés ci-dessus, il souligne qu'en 2014, en présence d'un épisode pluvieux aussi intense sinon plus qu'en 1999, la Berre n'a pas quitté son lit dans la traversée du village.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE

COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ENQUETE PUBLIQUE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET  
D'INONDATION  
DU BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU (PPRI)**

Du 03 avril au 19 mai 2017

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

La Commission d'Enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

# SOMMAIRE

---

## Article R 123-18 - Code de l'Environnement :

*“Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse”.*

**Article 7 – Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Berre et du Rieu sur les communes de Castastel des Corbières, Durban-Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières :**

*“Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.”*

<b><u>I - LA PARTICIPATION DU PUBLIC, LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS ET LES THEMES RETENUS</u></b>	<b>page 3</b>
<b><u>II - RELEVÉ DES OBSERVATIONS ET DEMANDES</u></b>	<b>page 4</b>
<b>II-1 : LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU PUBLIC</b>	<b>page 4</b>
<b>II-2 : LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>page 9</b>
<b>II-3 : LA RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DURBAN CORBIERES</b>	<b>page 10</b>
<b><u>III - SYNTHESE DES OBSERVATIONS PAR THEME ET QUESTIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE</u></b>	<b>page 11</b>

# **I - LA PARTICIPATION DU PUBLIC, LE CLASSEMENT DES OBSERVATIONS ET LES THEMES RETENUS**

## **Contributions du public :**

Le public s'est exprimé uniquement à travers :

- un registre d'enquête,
- des notes, lettres ou documents remis sur le lieu d'enquête
- D'échanges oraux avec le commissaire enquêteur lors des permanences.

➤ **Remarques inscrites sur le registre d'enquête : 9**

➤ **Lettres et dossiers joints au registre d'enquête : 5**

➤ **Courriels joints au registre d'enquête : 0**

Courriels concernant le dossier de La commune de Durban Corbières

➤ **Remarques orales notées par la commission d'enquête et transcrites sur le registre : 4**

La commission d'enquête a retranscrit ces observations orales du public reçu au cours des permanences.

La liste exhaustive des personnes qui se sont exprimées par écrit ou oralement, au cours de l'enquête, avec un résumé de leurs observations et interrogations, est présentée au § II ci-après.

La synthèse proposée ne reprend pas systématiquement l'intégralité des observations, remarques ou demandes formulées, surtout si celles-ci dépassent le cadre de l'enquête en cours.

L'objet est avant tout de dégager l'essentiel des diverses observations et remarques par un classement de répartition selon les six thèmes suivants afin d'en faciliter l'analyse et le traitement

**En Pièces jointes :** Copie des pages du registre mis à la disposition du public à la mairie de Durban Corbières avec les observations du public et des documents réceptionnés par la commission d'enquête et annexés au registre de cette mairie.

Les observations ont été référencées en attribuant un numéro d'ordre aux contributions de chaque personne sur le registre d'enquête de la mairie de Durban Corbières. Ce numéro d'ordre est précédé du sigle de la commune (DUR) et suivi de la lettre P si la contribution a été déposée lors d'une permanence.

Ex : DUR 1P (DUR : sigle de la commune ; 1 : numéro d'ordre ; P : contribution déposée lors d'une permanence)

### **Thèmes retenus (sur une liste de 9) :**

- B –Entretien du lit des rivières
- C –Demandes de requalification du zonage ou de modification du règlement
- E –Contraintes liées aux obligations de la réduction de la vulnérabilité
- F –Dévalorisation des biens
- G –Capacité d'évolution des PPRi
- H –Travaux envisagés

## **II - RELEVÉ DES OBSERVATIONS ET DEMANDES**

### **II-1 LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DU PUBLIC:**

OBS N° Date	Nom	Reçue par le CE	Mention sur le registre	Contrib. écrite jointe	Obs. orale	Nature de l'observation	Thèmes
DUR 1R 03/04/1 7	M. RENDON 1 Rue de la Garrigue 11 3260 Durban	1	X		X	Demande d'information orale mentionnée sur registre : Parcelle en ZUC, habitation zone blanche et jardin avec piscine en Ri1 Souhaite réaliser un abri jardin contigu à la piscine. Réponse CE positive, emprise au sol < 10m <sup>2</sup> et h/terrain > 0,2m.	
DUR 2R 27/04/1 7	Mme BASCOU Marie Josée 1, avenue de Narbonne, 11360 Durban	1	X		X	Observation orale mentionnée sur le registre. Réitère l'observation formulée par son fils lors de la concertation publique. Maison de maître située en ZUC sur le profil 92 NGF, classée en Ri1. Souhaite une requalification du zonage en Ri2. Arguments avancés : - la construction est protégée côté ouest et nord (contigu à la Berre) par un mur de clôture plein. - l'habitation est surélevée au-dessus d'une cave de 2,5m. Souligne l'argument de la forte dévalorisation qui liée au classement retenu.	<b>C</b>  <b>F</b>
DUR 3R 27/04/1 7	Mme NAVARIN 19, lotissement du Roc Corembach 11360 Durban	1	X		X	Observation orale mentionnée sur registre. Demande d'information (crainte d'être en Ri1). Zone blanche pour villa et terrain, sauf pour extrémité Est du terrain en Ri4. Aucune revendication.	
DUR 4RLD 27/04/1 7	Association ARBRA Rue de la Mairie 11360 Durban	7	X	D	X	L'association exprime une forte opposition au projet de PPRi en l'état. Arguments avancés : - Axiome : parmi tous les paramètres de base pour évaluer le champ d'inondation, le paramètre principal qui est la <u>capacité réelle d'écoulement des cours d'eau n'est pas correctement pris en compte, en raison d'un défaut d'entretien du lit des rivières et notamment de la Berre.</u> <u>La délimitation du champ d'inondation ne pourra donc être connue que lorsque le</u>	<b>B</b>

	<p><b>F</b></p> <p><u>cours d'eau aura été débarrassé de tous les embâcles.</u> De cet axiome, découlent des conséquences préjudiciables pour les riverains qui confinent à un <u>excès d'application du principe de précaution</u> : dévalorisation des biens, diminution sensible de la superficie des terres agricoles exploitées, contraintes financières lourdes imposées aux particuliers pour réduire la vulnérabilité...</p> <p>Solutions proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage et dessouchage du lit des rivières;</li> <li>- Suppression des principaux obstacles à l'écoulement hydraulique ;</li> </ul> <p><b>G</b></p> <p>A ce sujet l'association cite l'exemple symbolique du pont sur le Barrou à Durban, dont deux arches sont comblées et pour lequel la Mission d'audit du CGEDD a demandé le rétablissement de ses capacités d'écoulement normal dans un délai de six mois à compter de la publication du rapport, soit février 2016 ; elle cite également l'exemple du passage à gué de Portel dont l'effacement vient enfin d'être réalisé il y a quelques semaines.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des zones d'expansion des crues ;</li> <li>- Création de retenues d'eau ayant un rôle d'écrêtement.</li> </ul> <p>En outre forte demande pour que <u>le PPRI ait un caractère évolutif</u>, c'est-à-dire avec un dispositif de suivi permettant de le modifier au fur et à mesure de la réalisation des travaux.</p> <p>Cet argumentaire présenté lors de la permanence du 27/04/17 a été complété par un dossier d'identification et de localisation des embâcles sur la Berre, comprenant fiches de repérage et photos (cf document DL1).</p> <p>Par ailleurs une note d'observations accompagnée d'un nouveau reportage photographique relatif à des points singuliers et un mémoire spécifique au domaine de Gléon a été remis, en mains propres, au président de la Commission d'enquête en mairie de Sigean le mai 2017 (cf document D4).</p> <p>Le mémoire concernant Gléon demande une modification de la limite de la zone Ri3.</p>
--	---

DUR 5R 27/04/17	Mr et Mme IMSAAD 20, rue du chanoine Bessede 34500 BEZIERS	2	X	X	<p>Observation orale mentionnée sur registre.</p> <p>Visite à titre d'information sur le classement de leurs terrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quartier Saint Just, parcelles B 944 et 946 : zone blanche (secteur naturel au PLU)</li> <li>- Le Village, parcelles D25 et 26, à proximité de la Mairie et de la Maison des jeunes : zone blanche sur la majorité de l'unité foncière et secteur Ri4 sur la partie Sud Est.</li> <li>- Soulignent que leur terrain n'a jamais été inondé et que la Maison des jeunes située en contrebas a été construite après 1999.</li> </ul> <p>Aucune revendication.</p>	
DUR 6R 27/04/17	Mme GLEIZES Anne 1, route d'Albas 11360 Durban	1	X		<p>S'est déjà exprimée dans le cadre de la concertation publique.</p> <p>Parcelle bâtie située à proximité du pont d'Albas et classée en secteur Ri1. Profil 96 NGF.</p> <p>Reconnait que la cave, côté Berre a été inondée en 1999 mais pas le terrain situé côté jardin.</p> <p>Souhaite agrandir son habitation de 20 m2 en rez de jardin.</p>	<b>C</b>
DUR 7RD 05/05	Mr et Mme GAZANIOL 5 impasse du Corbeau Embres et Castelmaure	2	X	X	<p>Propriétaires de terrains, garages et d'une habitation sur le territoire de Durban (cf plans cadastraux D2).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habitation : « Le village » D 419, classée en Ri1 ; dispose de 2 accès, l'un en RdC par l'avenue des Corbières, l'autre au niveau de l'étage, rue de la Paix. <u>Aucune revendication</u></li> <li>- Garages : Chemin St Just D 2331 et 2332, contigus à la Berre, hors ZUC, classés en Ri3. <u>Aucune revendication</u></li> <li>- Terrains en vignes : « La Baquière », en amont du pont du Berrou E 328 et 329, en Ri3 → <u>demande l'état d'avancement de la procédure d'acquisition en vue de dégrader la 4<sup>e</sup> arche du pont.</u></li> <li>- « La Rousselle » -&gt; D 744, 745 et 746, en Ri3 -&gt; <u>demande l'acquisition de la partie des vignes emportée par le débordement du Barrou en 99.</u></li> </ul>	<b>B</b>



DUR 8R 05/05	Mr MASSACRET Michel 1 rue du Parc 11360 Durban	1	X	X	Réitère ses observations formulées lors de la concertation publique. Constata des petites modifications intervenues depuis la phase de concertation, qui ne remettent pas en cause l'équilibre du projet. Constata également que, désormais le village ne peut s'étendre de façon limitée que dans la partie ouest - nord ouest du village. S'interroge sur la délimitation d'une petite tâche rouge et bleue (Ri1 et Ri2), correspondant au terrain d'assiette d'une habitation emportée par l'inondation de 1999 (sortie sud du village sur la RD en direction de Villeneuve).	C
DUR 9R 18/05	HERPE René, Simone, Pascale 5,7 et 9 avenue de Narbonne 11360 DURBAN		X		Habitations classées en Ri1 (à proximité de la maison Bascou). Demandent un classement en Ri2 au motif que la Berre a été dégagée de ses embâcles. Sollicitent une atténuation de la Taxe Foncière pour compenser les travaux visant à diminuer la vulnérabilité et la dévalorisation.	C E - F
DUR 10R 18/05	Mr GARCIA Bernard (ancien Adjt au maire) 11360 DURBAN		X		S'interroge sur les raisons de cette nouvelle consultation sur le PPRI, en rappelant celles de 2000 et 2016. Pourquoi l'Etat a délivré des autorisations de construire dans le lit de la rivière ?	
DUR 3R 05/05	Mme NAVARIN 19, lotissement du Roc Corembach 11360 Durban	X	X		Nouvelle visite, à la suite de celle du 05/05/17. Souhaite être confortée sur la constructibilité de son terrain déjà bâti, en cas de détachement parcellaire. Rappel : zone blanche et petite partie Ri4	
DUR 10R 19/05	Mr GARCIA Bernard (ancien Adjt au maire) 11360 DURBAN	X	X		Rappelle qu'en 1999 l'avenue de Narbonne, artère principale de Durban, a été inondée par surverse de la Berre à hauteur du pont Raffin. Dès lors s'interroge sur le classement en Ri2 d'une partie de cette voie et demande sa requalification en Ri1 (hauteur d'eau > 1,5 m et vitesse élevée)	C

DUR 11R 19/05	Mme PRAT Marie Françoise 6 chemin de la cascade 11360 DURBAN	X	X	Sinistrée en 1999 et fortement traumatisée. Habite désormais chemin de la cascade, en zone blanche au PPRI. Cependant, le mur de soutènement de son terrain a été emporté en 2014. Demande quels aménagements de sécurité sont prévus entre cascade et ruisseau.	<b>H</b>
DUR 12R 19/05	Mme ARISTIDE née CANTIER Juliette 83 avenue des Corbières 11360 DURBAN	X	X	Habitation située côté Berre, en Ri1 ; hauteur d'eau en 1999 = 2,35m. Considère que la catastrophe de 99 est liée à l'encombrement du lit de la rivière par des embâcles et les alluvions. Ne conteste pas le zonage Ri1.	<b>B</b>
DUR 13R 19/05	CERVANTES Marcel et Viviane 7 rue Solo de Gardo 11360 DURBAN		X	Propriétaires, rue de Chamma d'un terrain (D 2461) et d'une remise agricole (D 0102) Demandent que la remise classée en Ri1 soit reclassée en Ri2, au motif que l'habitation mitoyenne « n'est pas en zone rouge ». Indiquent cependant que la remise a été inondée en 1999.	<b>C</b>
DUR L 05/05	Mr DURAND Yves 21, rue Fontaine Neuve 11130 SIGEAN		X	Copie lettre au Préfet, transmise à chaque commune concernée par la démarche de PPRI et PPRI&L des bassins de la Berre et du du Rieu (cf lettre L3).  Déploire que l'AP de prescription du PPRI&L ne prévoioie pas l'élaboration de mesures: - de protection et de prévention collectives, sous la forme d'un PPCI (Plan de Protection Contre les Inondations), - de préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Propose que des barrages ayant un rôle d'écrêteur de crue et de décantation soient mis en place en amont du cours de la Berre, ce qui permettrait de réguler les débits et de préserver en aval la qualité des milieux marins.	

## **II-2 - LES OBSERVATIONS ET DEMANDES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Questions ou observations formulées suite à l'entretien avec le maire de Durban :

- Quelle suite le maître d'ouvrage peut donner à la demande du maire ?
- En l'absence de réponse positive, n'est-il pas possible d'envisager des assouplissements au règlement du secteur RI1, dans la partie historique du village, tels que possibilité d'aménager des logements en étage lorsque le bâti est desservi par une voie autre que la RD par exemple, afin de permettre à l'axe de vie du village de se maintenir ? Il y a là semble-t-il un enjeu spécifique.

Autre question : Pourquoi avoir fait figurer dans le dossier d'enquête de Durban la carte réglementaire de janvier 2017, qui ne comporte pas les cotes de la crue de référence, alors que dans le dossier remis à la Commission d'enquête le 27 février 2017 figurait une carte datée de février 2017 avec les cotes de crue ?

## **II-3 - LA RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DURBAN CORBIERES**

Comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, faisant référence à l'article R 562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête a entendu M. le Maire de la commune de Durban Corbières, accompagné de M. Serge Marty, Adjoint le 17 mai 2017.

En préalable il rappelle l'ampleur de la catastrophe de 1999 et l'attribue à deux raisons principales :

- La première c'est, depuis de longues années, l'absence d'entretien des cours d'eau et notamment de la Berre. L'ampleur et la rapidité du phénomène constatée à Durban est liée à un effet « tsunami », provoqué par une accumulation d'embâcles de toute nature en certains points singuliers de la rivière : piles de ponts, passages à gué, arbres ... mais aussi de constructions plus ou moins illicites. Lorsque la hauteur et la vitesse de l'eau ont atteint certaines limites, les embâcles ont été subitement et violemment projetés vers l'aval.

Cette déficience tient à la fois à l'abandon de pratiques coutumières, telles que les « journées graviers » organisées dans chaque village riverain pour se fournir en matériaux, qu'à une approche de plus en plus restrictive en matière de gestion de l'eau et du domaine fluvial.

- La deuxième c'est les erreurs qui ont été commises en matière d'urbanisme à partir des années soixante. Dans leurs choix d'aménagement les pouvoirs publics ont cru pouvoir s'affranchir des contraintes de l'eau en construisant des ouvrages de protection (enrochements, digues, passages à gué) et utiliser les abords des fleuves pour implanter des équipements publics ou des lotissements. Durban n'a pas dérogé à de telles pratiques, avec la construction de l'ancienne gendarmerie, de la caserne des pompiers, d'ateliers relais et de logements dans le lit de la Berre.

Aujourd'hui le bilan de la reconstruction est lourd et encore provisoire. Malgré les aides de l'Etat et des diverses collectivités territoriales, l'effort financier consenti par la commune est disproportionné par rapport à sa richesse fiscale.

Depuis 1999, beaucoup de travaux ont été réalisés. Une dizaine de bâtiments ont été effacés et trois habitations vouées à la démolition sont en cours d'acquisition. Des terrains situés en des lieux stratégiques pour favoriser le libre écoulement de la Berre et du Barrou sont également en procédure d'acquisition, notamment des parcelles de vignes nécessaires à la libération de l'ouverture d'une arche du pont du Barrou, préconisée par la Mission d'expertise.

En amont de Durban, sur les communes de Castetel et Villeneuve, la plupart des gros obstacles ont également été effacés.

Certes, il reste encore des actions à engager et en particulier, dans le centre de Durban le réaménagement, voire la suppression de la pile centrale de la passerelle pour piétons qui relie la mairie au vieux village, car sa configuration actuelle, propice aux retenues d'embâcles, fragilise le pont Raffin, situé à une centaine de mètres en aval.

Dès lors, Mr le Maire est persuadé qu'à l'heure actuelle, avec un épisode pluvieux du type de 99, soit 330 mm de pluie en 24 heures, la Berre ne pourrait pas se déverser sur l'avenue de Narbonne.

**Il demande donc aux services de l'Etat d'en tirer les conséquences sur le contenu du projet de PPRI et de supprimer les secteurs RI1 et RI2, sur le bâti existant en rive droite de la Berre, dans la traversée du village.**

A cet effet, il communique à la Commission d'enquête une note signée par douze membres du conseil municipal, actant cette position, qui sera versée au dossier d'enquête

A l'appui des arguments développés ci-dessus, il souligne qu'en 2014, en présence d'un épisode pluvieux aussi intense sinon plus qu'en 1999, la Berre n'a pas quitté son lit dans la traversée du village.

### III - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PAR THÈME ET QUESTIONS AU MAÎTRE D'OUVRAGE

La synthèse proposée ne reprend pas systématiquement l'intégralité des observations, remarques ou demandes. Son objet est de dégager l'essentiel selon **les six thèmes** définis ci-dessus afin d'en faciliter l'analyse et le traitement.

En plus des éléments recueillis au cours de l'enquête auprès du public, la synthèse intègre des observations et questions de la commission d'enquête.

#### Présentation des questions :

Pour chaque thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *En caractère italique normal : des extraits des observations du public,*
- En caractère droit normal : des commentaires du commissaire enquêteur (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),
- **En caractère droit gras : la (ou les) question(s) de la commission d'enquête.**

#### B – Entretien du lit des rivières

##### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- *4R : La capacité réelle d'écoulement des cours d'eau n'est pas correctement prise en compte, en raison d'un défaut d'entretien du lit des rivières et notamment de la Berre.*
- *7R : Demande l'état d'avancement de la procédure d'acquisition en vue de dégager la 4<sup>e</sup> arche du pont.*
- *12 R : Considère que la catastrophe de 99 est liée à l'encombrement du lit de la rivière par des embâcles et les alluvions.*

##### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Thème central porté par l'association ARBRA qui considère que la délimitation du champ d'inondation, issue des études du PPRI, ne tient pas compte de la véritable capacité d'écoulement des cours d'eau et notamment de la Berre, s'ils étaient correctement entretenus.

Un sentiment de lassitude partagé face à la lenteur des procédures et à la mise en œuvre des travaux, ce qui freine l'acceptabilité du PPRI.  
Des Interrogations sur l'efficacité de l'ingénierie administrative mise en place par le Préfet suite aux préconisations de la Mission du CGEDD.

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quelle réponse apporte le MO aux arguments avancés par l'association ?

Quid de la mise en œuvre des préconisations de la Mission du CGEDD sur la commune de Durban, en particulier dans la traversée du village (effacement des obstacles à l'écoulement...)?

**C- Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 2R : Maison de maître située en ZUC sur le profil 92 NGF, classée en Ri1.  
Souhaite une requalification du zonage en Ri2
- 6R : Parcelle bâtie située à proximité du pont d'Albas et classée en secteur Ri1. Profil 96 NGF. Souhaite agrandir son habitation de 20 m2 en rez de jardin
- 8R : S'interroge sur la délimitation d'une petite tâche rouge et bleue (Ri1 et Ri2), correspondant au terrain d'assiette d'une habitation emportée par l'inondation de 1999 (sortie sud du village sur la RD en direction de Villeneuve).
- 9R : Habitations classées en Ri1 (à proximité de la maison Bassou). Demandent un classement en Ri2 au motif que la Berre a été dégagée de ses embâcles
- 10R S'interroge sur le classement en Ri2 d'une partie de la route de Narbonne, dans la traversée du village et demande sa requalification en Ri1 (hauteur d'eau > 1,5 m et vitesse élevée)
- 13R : Demandent que la remise classée en Ri1 soit reclassée en Ri2, au motif que l'habitation mitoyenne « n'est pas en zone rouge ».

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Des demandes de requalification du zonage, qui généralement vont dans le sens d'un assouplissement de la contrainte, sauf dans deux cas, dont l'un concerne le site d'une habitation emportée en 99 et transformée en parking (8R) et dont l'autre émane d'un ancien Adjt au maire qui a une position diamétralement opposée à celle du Maire actuel sur le sujet évoqué (cf position du Maire exprimée dans l'entretien avec la Commission).

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Demandes à traiter au cas par cas.

Comment se justifie le classement en Ri1 et Ri2 d'un petit terrain situé dans le lit de la Berre( observation 8R) ?

**E- Contraintes liées aux conséquences de la réduction de la vulnérabilité**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 9R : Sollicitent une atténuation de la Taxe Foncière pour compenser les travaux visant à diminuer la vulnérabilité et la dévalorisation

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Thème évoqué qu'une fois, mais avancé également par l'association ARBRA dans ses propositions.

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage : Néant

**F- Dévalorisation des biens**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

- 2R : Maison de maître située en ZUC sur le profil 92 NGF, classée en Ri1.  
Souligne l'argument de la forte dévalorisation qui liée au classement retenu.
- 4R : De cet axiome, découlent des conséquences préjudiciables pour les riverains qui confinent à un excès d'application du principe de précaution : dévalorisation des biens, diminution sensible de la superficie des terres agricoles exploitées ...
- 9R : Sollicitent une atténuation de la Taxe Foncière pour compenser les travaux visant à diminuer la vulnérabilité et la dévalorisation

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ce n'est pas le PPRI qui génère la dévalorisation, mais le caractère inondable du bien.

**Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :**

Les professionnels de l'immobilier ont-ils fait l'objet d'une sensibilisation sur ce point, de la part des services de l'Etat, certains ayant tendance à ne pas respecter la retenue qui s'impose ?

**G- Capacités d'évolution des PPRI**

**OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

- 4R : *En outre forte demande pour que le PPRI ait un caractère évolutif, c'est-à-dire avec un dispositif de suivi permettant de le modifier au fur et à mesure de la réalisation des travaux.*

**COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Sujet évoqué dans plusieurs communes concernées par la démarche d'élaboration d'un PPRI.

Les possibilités d'évolution du contenu des PPRI sont prévues par les textes qui les régissent (procédures de modification ou de révision), mais le mécanisme auquel l'ARBRA fait référence est certainement plus souple, plus localisé et plus paritaire dans sa gestion que celui qui existe aujourd'hui, à la seule initiative de l'Etat.

Or la partage de responsabilité en matière de risques naturels n'est pas encore envisagé.

**Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage : Néant**

**H- Travaux envisagés**

**OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

- 11R : *Habite désormais chemin de la cascade, en zone blanche au PPRI. Cependant, le mur de soutènement de son terrain a été emporté en 2014.*



*Demande quels aménagements de sécurité sont prévus entre cascade et ruisseau.*

**COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Le mur de soutènement a semble-t-il été reconstruit par la propriétaire et les aménagements de sécurité évoqués, s'ils s'imposent, relèvent de la compétence de la commune.

**Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage**

**La DDTM a-t-elle connaissance de ce problème ?**

Le 30 mai 2017

La commission d'enquête

Claude FAYT Président

Bruno FROIDURE Assesseur

Gérard BISCAN Assesseur

**Nota :** En pièces jointes :

- Copies des pages des registres d'enquête avec les pièces annexées (dossiers et lettres déposés par le public et la commune de Durban Corbières

La Commission d'Enquête  
Plan de Prévention  
des Risques Littoraux  
et d'Inondation  
du Bassin de la Berre et du Rieu  
(PPRL&i)  
Siège de l'enquête  
Mairie de Sigean

Monsieur le Préfet de l'Aude  
Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
105 Boulevard Barbès – Cs 40001  
1 838 Carcassonne Cédex  
A l'attention de Monsieur José SAEZ  
Service Prévention des Risques  
& Sécurité Routière

Sigean le 30 mai 2017

Objet : Enquête publique

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation  
(PPRL&i du Bassin de la Berre et du RIEU

Communes de :Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort  
des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières.

Monsieur le Préfet,

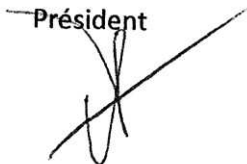
En vertu des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, nous vous prions de trouver ci-joint **pour chaque commune, le PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** avec les diverses observations, questions, orales et écrites émises par le public concernant l'enquête publique relative au PPRL&i du Bassin de la Berre.

En vertu des dispositions du même article, nous vous invitons à produire et à nous adresser, dans un délai de 15 (quinze) jours votre mémoire en réponse avec vos avis et vos observations éventuelles aux diverses questions et remarques formulées par le public et par la commission d'enquête.

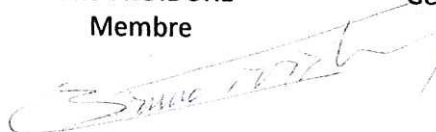
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

La Commission d'Enquête

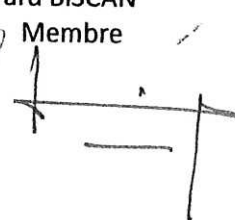
Claude FAYT  
Président



Bruno FROIDURE  
Membre



Gérard BISCAN  
Membre

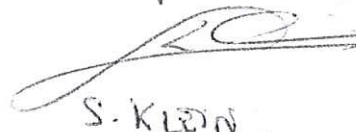


P.J. : - Procès-verbaux de synthèse avec pièces annexes (copies : registres, courriers et dossiers) des sept communes : Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières, Villesèque des Corbières.

Documents remis et notifiés à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer – Service Prévention des Risques & Sécurité Routière le 30 mai 2017.

Date et Signature : le 30/05/17

Le Chef de Service



S. KLEIN

Compte rendu du 15 juin 2017 du NO relatif au PV de synthèse

contenu du message	
de	""DDTM 11/SPRISR/UPRIM (Unité Prévention des Risques Majeurs) emis par SAEZ José (Chef du BE) - DDTM 11/SPRISR/UPRIM"" <jose-l.saez.-ddtm-sprISR-uprim@aude.gouv.fr>
à	"FAYT Claude" <fayt.claude@wanadoo.fr>
cc	"FROIDURE Bruno" <bruno.froidure@sfr.fr> ; "BISCAN Gérard" <gerard.biscan@orange.fr> ; "KLEIN Sabrina - DDTM 11/SPRISR" <sabrina.klein@aude.gouv.fr> ; "REYNIER Oriane - DDTM 11/SPRISR/UPRIM" <oriane.reynier@aude.gouv.fr>
date	15/06/17 16:05
objet	<b>PPRi Berre - enquête publique</b>
pièce(s) jointe(s)	12 fichier(s) 17.240 répo...pdf (520.9 ko) , <u>SYNTHESE TH...pdf (98.74 ko)</u> , <u>SYNTHESE TH...pdf (69.35 ko)</u> , <u>SYNTHESE TH...pdf (280.16 ko)</u> , <u>SYNTHESE TH...pdf (54.38 ko)</u> , <u>SYNTHESE TH...pdf (88.18 ko)</u> , <u>SYNTHESE TH...pdf (55.94 ko)</u> , <u>SYNTHESE TH...pdf (59.51 ko)</u> , <u>SYNTHESE TH...pdf (114.85 ko)</u> , <u>SYNTHESE TH...pdf (97.7 ko)</u> , ThemeC.ods (59.12 ko) , Themes_A-I.ods (85.1 ko)
<p>Bonjour monsieur FAYT,</p> <p>je vous envoie les tableaux qui répondent aux thèmes et aux questions que vous nous posez dans le cadre des observations suite à l'enquête publique du PPRi de la Berre et du Rieu.</p> <p>Ces tableaux vous sont également envoyés par courrier.</p> <p>Nous nous tenons à votre disposition pour des compléments d'informations.</p> <p>Cordialement</p> <p>José SAEZ</p>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

15 JUIN 2017

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Service  
Prévention des Risques  
et  
Sécurité Routière

Unité  
Prévention des  
Risques Majeurs

LR 1A 101 119 8483 0

17.240

Monsieur le président de la commission d'enquête,

Vous avez adressé à la DDTM de l'Aude, en date du 30/05/2017, les procès verbaux de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique des PPRi de la Berre, qui s'est déroulée du 03 avril au 19 mai 2017.

Je vous transmets, ci-joint, le document rassemblant les réponses de la DDTM à ces différentes observations et les pièces annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président de la commission d'enquête, l'expression de ma considération distinguée.

La chef du Service  
Prévention des Risques  
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN

horaires d'ouverture :  
8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 h. le vendredi

Adresse : 105 boulevard Barbès  
CS 40001 11838 Carcassonne  
cedex

Monsieur le président de la commission d'enquête :  
Monsieur Claude FAYT  
40, rue des Dahlias  
11 100 NARBONNE

téléphone :  
04 68 10 31 00

télécopie :  
04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

## THEME A - Qualité des documents

Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête

Réponses de la DDTM

### VILLENEUVE-LES-CORBIERES

VIN. 2 19/05/17	Monsieur le Maire VILLENEUVE LES CORBIERES	<p>M. le Maire rappelle les différents points du dossier qui posent problèmes : Cartographie imprécise et d'exploitation très difficile. Les cotes de l'inondation sont souvent positionnées sans tenir compte de la topographie des lieux (le village est construit sur les flancs de collines). Aucune consultation n'a été menée auprès des élus, aucune visite sur le terrain n'a été effectuée par des experts pour élaborer une cartographie crédible.</p> <p><b>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :</b> Des réunions de travail ont-elles été organisées entre les élus et les services instructeurs et le bureau d'étude ?</p>	<p>Une réunion de démarrage a été organisée le 23 octobre 2014 en présence de la DDTM, du bureau d'étude ISL et des élus locaux afin de présenter la démarche d'élaboration du PPRI et la méthode de détermination de l'aléa. Le bureau d'étude ISL a rencontré les maires à l'occasion d'un entretien (par exemple le maire de Villeneuve a été rencontré le 03 septembre 2015). Enfin une réunion de présentation du projet de PPRI a été faite le 31 mai 2016 en présence des élus. A la suite de laquelle, les cartes du projet de PPRI ont été transmises aux maires pour remarques éventuelles.</p> <p>Il faut noter qu'il s'agit de la ré-élaboration du PPRI de la Berre qui a été annulé. Le bureau d'étude ISL a déjà travaillé sur le précédent PPRI et sur la cartographie issue de la directive inondation sur ce secteur (en date du premier semestre 2013). Il a dès lors une excellente connaissance des problématiques liées à ces cours d'eau.</p>
--------------------	---	--	--

### PORTEL-DES-CORBIERES

POR 3 02/05/17	Pétitionnaire non identifié	Relève l'absence dans le dossier du guide de réduction de la vulnérabilité.	
POR 4+L 03/05/17	Mme Monbellet Yolande	Relève l'absence dans le dossier du guide de réduction de la vulnérabilité.	
POR 9P 18/05/17	Mme Monbellet Yolande	Souligne l'illisible des cartes réglementaires (absence de repères), conteste la méthodologie d'élaboration du PPRI.	

## SIGEAN

<p>SIG 7P 11/05/17</p>	<p>M. MILHAU Adjt Urbanisme M. BALTAZAR DGS Mme GLEIZES DGA Mairie de Sigean</p>	<p>Pas de collaboration avec les collectivités locales. Il est demandé d'engager une étude complémentaire d'ISL sur toute la zone urbaine en concertation avec les représentants de la ville de Sigean.</p> <p><b>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage (A1) :</b> Comment cette concertation a été mise en œuvre ? Une ultime concertation avec la ville de Sigean et le bureau d'études ISL peut-elle être envisagée ?</p>	<p>Voir réponse à la question précédente. Une réunion publique a également été organisée en mairie de Sigean le 8 novembre 2016. De nombreux échanges ont eu lieu avec les services de la mairie et la DDTM. De plus la délibération pour l'avis des personnes et organismes associés (POA) en date du 25 novembre 2016 n'a pas fait état de manque de concertation. Toutefois, si la commune le souhaite, une nouvelle réunion de travail peut être organisée entre les services de la mairie et la DDTM afin de donner suite aux nouvelles demandes de la nouvelle délibération prise lors de l'enquête publique.</p>
<p>id</p>	<p>Données topographiques issues du vol du 25 août 2014 obsolètes. Laissez de crues de 2014 n'ont pas été inférieures à celles de 1999.</p> <p><b>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage (A2) :</b> Quelle est l'incidence éventuelle de ces observations sur l'établissement du PPRL&amp;i ?</p>	<p>Les données topographiques ne sont pas obsolètes. Les remblais autorisés par la réglementation effectués après les relevés topographiques auraient utilement pu être fournis par la commune à la DDTM.</p> <p>En ce qui concerne la zone des Aspres, un plan de récolement a été demandé par la DDTM sur la totalité de la zone afin de le prendre en compte dans le PPRI. Or seul un plan de récolement des voiries a été fourni précédemment, ce qui ne permettait pas d'exclure les parcelles de la zone d'aléa fort. Depuis, deux autres levés topographiques ont été fournis, qui seront intégrés dans la cartographie de la version approuvée après l'enquête publique. Pour les autres parcelles de la zone, ainsi que le prévoit d'ailleurs le règlement du PPRI lors du dépôt de permis de construire sur la zone, si un plan topographique des parcelles est fourni et permet de déterminer un niveau d'eau inférieur à celui du zonage du PPRI, alors le règlement correspondant à la hauteur d'eau de la zone correspondant au niveau d'aléa calculé sur cette nouvelle base (ex. : aléa modéré et non fort dans la zone d'urbanisation continue, dont R1Z et non R1) sera appliqué.</p>	<p>Le secteur de l'étang Boyer apparaît sur la carte des phénomènes naturels comme une zone de ruisellement, ce zonage se retrouve sur la carte d'aléa et également sur le zonage réglementaire par un classement en R13 D0 à cet aléa. Les cartes sont élaborées et actualisées tout au long de l'élaboration du PPRI.</p> <p>Les cartes sont élaborées de façon à être lisible, claire et utilisables par les services instructeurs du droit des sols, pour cela elles sont réalisées sur un fond cadastral. Mettre plus d'éléments comme les numéros de parcelles ou le nom de rue rend les cartes illisibles du fait du nombre important de données.</p> <p>La mise en page des cartes sera reprise avant l'approbation du plan pour corriger les erreurs de légende. Les hauteurs d'eau seront ajoutées aux cartes de zonages réglementaires.</p>
<p>id</p>	<p><b>COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :</b> <i>Exemple de l'étang Boyer : non inondable sur la carte des phénomènes naturels et finalement classé en R13</i></p> <p><b>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage (A3) :</b> Quelle est la bonne carte à prendre en considération ?</p> <p><b>OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :</b> Cartographie : Absence de références topographiques, de repérage des parcelles (Un plan supplémentaire avec le numéro des parcelles, la représentation des cours d'eau, de la voirie) aurait grandement aidé le public et les membres de la commission d'enquête. Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire) : Difficultés d'apprécier la hauteur d'eau sur les parcelles. Légende incomplète des zonages : les zones ne sont pas répertoriées dans la légende des cartes</p> <p><b>Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage (A3) :</b> Quelles dispositions le maître d'ouvrage envisage-t-il de prendre pour les dossiers définitifs ?</p>	<p>Cartes élaborées sans liens entre elles.</p>	<p>Le secteur de l'étang Boyer apparaît sur la carte des phénomènes naturels comme une zone de ruisellement, ce zonage se retrouve sur la carte d'aléa et également sur le zonage réglementaire par un classement en R13 D0 à cet aléa. Les cartes sont élaborées et actualisées tout au long de l'élaboration du PPRI.</p> <p>Les cartes sont élaborées de façon à être lisible, claire et utilisables par les services instructeurs du droit des sols, pour cela elles sont réalisées sur un fond cadastral. Mettre plus d'éléments comme les numéros de parcelles ou le nom de rue rend les cartes illisibles du fait du nombre important de données.</p> <p>La mise en page des cartes sera reprise avant l'approbation du plan pour corriger les erreurs de légende. Les hauteurs d'eau seront ajoutées aux cartes de zonages réglementaires.</p>

## THEME B – Entretien des cours d'eau

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Réponses de la DDTM
<p>Quelle est la position du maître de l'ouvrage et de la Police des Eaux sur ce thème ?            Quelle est la doctrine du service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau en matière d'entretien du lit des cours d'eau et notamment d'enlèvement des graviers et des coupes d'arbres ?            Les pétitionnaires mettent assez souvent en avant la carence du syndicat de bassin, qu'en est-il exactement ?            Un propriétaire qui en a les moyens peut-il, de sa propre initiative, entreprendre des travaux d'entretien dans le lit d'un cours d'eau longeant sa propriété, respectant les prescriptions d'un plan de gestion approuvé ?</p>	<p>La doctrine et les préconisations sur l'entretien des cours d'eau ont fait l'objet de communication à travers des documents de synthèse élaborés en partenariat entre les différents acteurs de l'eau. Le résultat de ces travaux sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <a href="http://www.aude.gouv.fr/entretien-des-cours-d-eau-dans-l-aude-98626.html">http://www.aude.gouv.fr/entretien-des-cours-d-eau-dans-l-aude-98626.html</a>.</p> <p>En résumé, l'entretien régulier incombe réglementairement aux riverains propriétaires des parcelles longeant le cours d'eau. En cas de défaillance, l'entretien peut être pris en charge par la commune ou le syndicat de bassin par l'intermédiaire d'une procédure de type déclaration d'intérêt général, ce qui est le cas sur la Berre depuis 2005.</p> <p>L'entretien régulier consiste notamment à enlever les embâcles, à entretenir la végétation des rives par élagage ou recepage, à faucher les végétaux aquatiques si nécessaire, ou bien encore à faciliter le transit sédimentaire par dé-végétalisation des atterrissements.</p> <p>L'entretien est à différencier de travaux de restauration ou d'aménagements plus lourds dans le lit ou sur les berges qui sont souvent soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau.</p>
<p>Qu'en est-il aujourd'hui des recommandations des chapitres 30, 34, 37, 39 et 40 de la Mission de médiation et d'expertise sur le bassin de la BERRE (Aude), Rapport n°010344-01 ? sur la commune de Durban, en particulier dans la traversée du village (effacement des obstacles à l'écoulement...) ?</p>	<p><u>Etat d'avancement des recommandations suivantes :</u></p> <p>Mise en place d'une équipe-projet : Une gouvernance particulière a été mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un comité de suivi, rassemblant l'ensemble des parties prenantes pour leur rendre compte de l'avancement des différentes actions ; ce comité plénier a vocation à se réunir une fois par an, voire deux fois si l'actualité l'exige. Il est présidé par Monsieur le Préfet de l'Aude.</li> <li>- un comité de pilotage, constitué de l'ensemble des pilotes des actions définies pour répondre aux recommandations des auditeurs. Il est animé par Madame le Sous-Préfet de Narbonne, assistée par le chef du service Prévention des Risques de la DDTM et le chef du service technique du SMMAR.</li> </ul> <p>Mise en place d'un lieu de concertation : La Commission Géographique Berre a été mise en place avec l'ensemble des acteurs institutionnels, élus, professionnels, associatifs dans le cadre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Basse Vallée de l'Aude.</p> <p>Création d'un EPAGE : La création de l'EPAGE dans le cadre de la GEMAPI interviendra en janvier 2019.</p> <p>Réouverture des arches du Pont du Barrou : Les études ont été réalisées, les négociations foncières se terminent. Les travaux sont prévus pour le second semestre 2017.</p> <p>Enlever les embâcles : un plan de gestion du bassin versant de la Berre est en phase de validation, la sectorisation et l'identification des travaux est effectuée. L'ARBRA a mis en place de dispositif d'identification des embâcles avec les citoyens. Ce dispositif sera intégré dans le plan de gestion. La SIGRI est en cours de signature. Les travaux prévus au PAPI avancent dans les délais indiqués.</p> <p>Expertise sur la traversée de Durban : le cahier des charges est en cours de rédaction, la consultation des bureaux d'étude interviendra au second semestre 2017.</p> <p>Pont Raffin : les études seront été intégrées dans le cahier des charges sur la traversée de Durban.</p> <p>Transport solide : Des études sur le transport solide sont en cours.</p> <p>Globalement, les recommandations de la mission de médiation et d'expertise avancent selon le calendrier prévisionnel. Les actions présentant un retard par rapport à ce calendrier font l'objet d'une attention particulière. Ces quelques retards sont sans impact sur les dispositions du PPRI.</p>

	<p>La détermination des aléas a été réalisée par modélisation hydraulique de la crue de référence, soit la crue de 1999. Cette modélisation a été notamment calée sur les laisses de crues de 1999.</p> <p>Les modèles hydrauliques tiennent compte des ouvrages présents dans le lit majeur des cours d'eau (passages à gué, ponts, etc.), mais pas des embâcles. Chaque modèle hydraulique étant construit spécifiquement pour un cours d'eau particulier, sa validité (c'est-à-dire la fiabilité de son résultat, traduit en cartographie) est toujours vérifiée par rapport à des données de terrains, notamment les laisses de crues.</p> <p>Lors de l'élaboration du premier PPRI, l'administration ne disposait pas d'autres données que celles relatives à la crue de 1999. Dès lors, bien qu'une attention particulière ait été apportée à l'époque pour écarter les laisses de crues nettement impactées par l'effet de vague lié aux ruptures d'embâcles, il est possible que certaines n'aient pas été écartées faute de pouvoir déterminer précisément l'impact des ruptures d'embâcles.</p> <p>C'est pourquoi, lors de la réévaluation du PPRI, la DDTM a demandé au bureau d'études de vérifier le calage de son modèle hydraulique en remodelant la crue de 2014 qui, elle, n'a pas connu de phénomène de rupture d'embâcles. Le modèle hydraulique donnant une cartographie des zones inondées par la crue de 2014 fidèle à la réalité, le débit de la crue de 1999 (supérieur à celui de la crue de 2014) a été réinjecté dans le modèle pour cartographier cette crue dite « de référence » pour le PPRI. C'est pourquoi des différences apparaissent sur certains secteurs entre la cartographie du premier PPRI et celle du PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique, notamment à Durban-Corbières : les effets de vague liés à la rupture d'embâcles en 1999 ont été gommés en utilisant la connaissance de la crue de 2014.</p> <p>La détermination des aléas est indépendante des actions menées pour l'entretien du lit de la Berre. Les études menées montrent que la gestion sédimentaire ne suffit pas à éviter les inondations sur ce cours d'eau (il faudrait décaisser de plusieurs mètres le lit mineur). Le transit sédimentaire fait partie du fonctionnement naturel du cours d'eau.</p> <p>Le PPRI n'est que l'un des outils de la politique de prévention des inondations. Il s'inscrit dans une démarche plus globale qui comprend aussi, par exemple, la prévision des crues ou encore les PAPI. L'approbation rapide du PPRI est une recommandation de l'audit du CGEDD, mais le PPRI se substitue en aucun cas aux autres recommandations dont les actions en découlant sont en cours de réalisation.</p> <p>La gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes sur le domaine public. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales. Cette mission de service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines consiste à définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines et à exploiter et entretenir ce système.</p> <p>Sur le domaine privé, la gestion des eaux pluviales incombe au propriétaire de la parcelle.</p>
<p><b>Quelle réponse apporte le MO aux arguments avancés par l'association ARBRA ?</b></p> <p><b>A qui incombe la réalisation de ces travaux sur le réseau pluvial (sur le domaine public et sur le domaine privé) ?</b></p> <p><b>Qui prend la décision ?</b></p> <p><b>Qui en assure le contrôle ?</b></p>	



THEME C - Demande de requalification du zonage y compris des ZUC et de modification du règlement

Extrait des procès-verbaux de synthèses de la commission d'ongénité		Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage		Réponses de la DDTM	
CASCASSEL-DES-CORBIERES					
DURBAN-CORBIERES					
DUR 2R 27/04/17	Mme MASCOU Marie Josée 1, avenue de Narbonne, 11360 Durban	Réviser l'observation formulée par son fils lors de la concertation publique. Maison de maître située en ZUC sur le profil 92 NGF, classée en RI1. Souhaite une requalification du zonage en RI2. Arguments avancés : la construction est protégée côté ouest et nord (contigu à la Berre) par un mur de clôture plein. L'habitation est surélevée au-dessus d'une cave de 2.5m.	Demande à traiter au cas par cas.	Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 5 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'ala fort, déterminé par modification hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI1. Ce n'est pas les ouvrages de protection contre les inondations, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modification.	
DUR 6R 27/04/17	Mme GLEIZES Anne 1, route d'Albas 11360 Durban	S'est déjà exprimée dans le cadre de la concertation publique. Parcelle bâtie située à proximité du pont d'Albas et classée en secteur RI1. Profil 96 NGF Reconnait que la cave côté Berre a été inondée en 1999 mais pas le terrain situé côté jardin. Souhaite agrandir son habitation de 20 m2 en rez-de-jardin.	Demande à traiter au cas par cas.	Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 5 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. Néanmoins, il sera possible de réaliser une extension en respectant les prescriptions inscrites dans le règlement.	
DUR 8R 06/05/17	M. MASSACRET Michel 1, rue du Parc 11360 Durban	Réviser ses observations formulées lors de la concertation publique. Constate des petites modifications intervenues depuis la phase de concertation, qui ne remettent pas en cause l'équilibre du projet. Constate également que, désormais le village ne peut s'étendre de façon limitée que dans la partie ouest - nord ouest du village. S'interroge sur la délimitation d'une petite tâche rouge et bleue (RI1 et RI2), correspondant au terrain d'assiette d'une habitation emportée par l'inondation de 1999 (sortie sud du village sur la RD en direction de Villeneuve).		Les observations émises lors de la concertation ont reçu une réponse en date du 5 décembre 2016. En ce qui concerne la délimitation du terrain situé à la sortie du village, en direction de Villeneuve les Corbières, il est effectivement intégré dans la ZUC, réalisée dans cette zone à partir d'un plan fond de SCAN 25 sur lequel la maison figure encore. Au vu du règlement, le propriétaire de cette parcelle ne pourra en aucun cas déposer un permis pour reconstruire ce bâtiment démolit par une inondation.	
DUR 9R 18/05/17	HERPE René-Simone, 2, rue de la 11360 DURBAN	Habitations classées en RI1 (à proximité de la maison Bessou). Demandent un classement en RI2 au motif que la Berre a été délogée de ses embâcles.	Demande à traiter au cas par cas.	Le zonage ne pourra pas être modifié, le niveau d'ala fort, déterminé par modification hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI1. (cf également thème 8 sur l'entretien des cours d'eau)	
DUR 10R 19/05/17	Mr GARCIA Bernard (ancien Adj. au maire) 11360 DURBAN	Rappelle qu'en 1999 l'avenue de Narbonne, artère principale de Durban, a été inondée par surverse de la Berre à hauteur du pont Ramin. Dans les 5' interrogé sur le classement en RI2 d'une partie de cette voie et demande sa requalification en RI1 (hauteur d'eau= 1,5 m et vitesse délogée)	Demande à traiter au cas par cas.	Les laisses de crues relevés en 1999 sur l'avenue de Narbonne sont dues notamment à un effet de vague. La nouvelle modification a supprimé cet effet de vague et de ce fait les hauteurs d'eau modélisées sur l'avenue sont moins importantes que les reprises de crue de 1999. (cf également thème 8)	
DUR 13R 19/05/17	CEFRANTES Marc et Viviane 7 rue Solo de Gaido 11360 DURBAN Mr le Maire	Propriétaires, rue de Chamma d'un terrain (D 2463) et d'une remise agricole (D 0102) Demandent que la remise classée en RI1 soit reclassée en RI2, au motif que l'habitation mitoyenne « n'est pas en zone rouge ». Indiquent cependant que la remise a été inondée en 1999. Il demande donc aux services de l'Etat d'en tirer les conséquences sur le contenu du projet de PGRI et de supprimer les secteurs RI1 et RI2, sur le bâti existant en rive droite de la Berre, dans la traversée du village.	Demande à traiter au cas par cas.	Le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'ala fort, déterminé par modification hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI1. Le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'ala fort, déterminé par modification hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI1. (cf également thème 8 sur l'entretien des cours d'eau)	
POR 2P4+D 27/04/17	Mr Pous André 14, Les Courbières 66120 Font Romieu	Présente 2 requêtes : La 1ère concerne 2 parcelles cadastrées A 300 et 201, situées dans la partie basse du vieux village. Dans le prolongement du canal, classes RI3 (hors-ZUC et ala fort). Indique que ces parcelles sont situées dans une zone rouge et demande leur requalification en RI2. La 2ème concerne un terrain cadastré A 1796, 2169 et 2170, constructible au P.U.U. situé le long de la RD. Ce terrain est hors ZUC, classé en zone blanche sur la partie haute et RI3 sur la partie basse. Souhaitent qu'il n'y ait jamais été inondé, ni en 1999, ni en 2014.	Demande à traiter au cas par cas.	Le dernier document d'urbanisme opposable sur le territoire de Portel des Corbières est caduque depuis le 25 mars 2017. En l'état actuel de nos connaissances, le zonage actuel ne pourra pas être modifié puisque les parcelles sont en dehors de la zone urbaine continue. Les hauteurs d'eau seront ajoutées sur les cartes définitives. Sur les parcelles concernées, elles varient entre 41,5m NGF et 43,5m NGF.	
POR 8P+D 18/05/17	Mr Fraisse Jean 48 rue du Quartier Neuf 11400 Portel	Propriétaire dans le vieux village des parcelles A 335 (habitation) 338 (jardin) et 339. L'habitation est en zone blanche, la parcelle 338 est en RI2 et RI1 à la marge, la parcelle 339 en RI2 et zone blanche. Concernant la parcelle 339, il s'agit de la discrimination qui est faite et demande le classement de toute la surface en zone blanche.	Demande à traiter au cas par cas.	Le zonage ne pourra pas être modifié car le niveau d'ala fort, déterminé par modification hydraulique sur la propriété, impose un zonage en RI1. Après analyse des données topographiques fournies, la dépression du terrain naturel existe bien et le zonage RI1 est confirmé. Lors du dépôt d'un permis de construire, la dépression dans le terrain naturel pourra être affinée à partir des données topographiques fournies et sans adaptation illégale du sol. Les remblais sont interdits par le PGRI. Le règlement des zones RI1 et RI2 devra être respecté (notamment l'interdiction de nouvelle construction dans la zone RI1 préalablement affinée) et intégré dans la conception du projet par le maître d'œuvre.	
ROQ 1P 03/04/17	M. CANAL André et sa Femme 11540 Roquefort des Corbières	Voit document joint : ROQ 1 D (1 page - Plan TOPO) M. CANAL confirme sa demande formulée par lettre du 15/09/2016 relative à la parcelle n°74 (Champ de Neuf), et est toujours dans l'attente des éléments de réponse du bureau d'études de la DDTM du 13/12/2016. Il demande en outre quelques jours de délai pour effectuer des travaux de classement actuel de cette parcelle. Il demande que les conditions de classement soient compatibles à condition de combler le terrain et de construire des bâtiments surélevés. Il joint en pièce annexée un levé de nivellement de la parcelle déjà communiqué aux services de la DDTM.	Pour le terrain situé en bordure de la RD, le classement en RI3 de la partie basse ne doit-il pas évoluer en RI4, s'il s'avère qu'il est en zone constructible au P.U.U, auquel cas la commune devra réaliser d'importants travaux d'assainissement pluvial ? Quelle est la hauteur d'eau / terrain naturel ?	Après analyse des données topographiques fournies, la dépression du terrain naturel existe bien et le zonage RI1 est confirmé. Lors du dépôt d'un permis de construire, la dépression dans le terrain naturel pourra être affinée à partir des données topographiques fournies et sans adaptation illégale du sol. Les remblais sont interdits par le PGRI. Le règlement des zones RI1 et RI2 devra être respecté (notamment l'interdiction de nouvelle construction dans la zone RI1 préalablement affinée) et intégré dans la conception du projet par le maître d'œuvre.	
ROQ 7 07/04/17	M.CANAL André 5 Rue de l'Eglise 11540 Roquefort des Corbières	Voit document joint : ROQ 7 D (2pages) Lettre du 15/09/17 adressée à la DDTM lors de la phase de concertation avec un plan de nivellement du terrain établi par un géomètre. Demande de classement en ala modéré.	La commune d'enquête demande d'examiner attentivement, à partir de levés topographiques transmis par le pétitionnaire, l'importance du niveau d'eau justifiant ou pas le classement en RI1 d'une partie de la parcelle.		
ROQ 8 04/05/17	M.CANAL André 5 Rue de l'Eglise 11540 Roquefort des Corbières	Voit lettre jointe : ROQ 8 L (1page) Demande de remblaiement du creux et proposition de rétablir le système de drainage existant antérieurement. Il est précisé qu'en dessous de la parcelle un réseau pluvial est prévu par la mairie.			
ROQ 10 05/05/17	M.CANAL André 5 Rue de l'Eglise 11540 Roquefort des Corbières	Rajout d'une précision sur la lettre déposée le 04/05/17 (ROQ 8) concernant le ruisseau de l'eau, et la prévision d'un réseau pluvial réalisé par la mairie au-dessous de la parcelle			
ROQ 17 10/05/17	M.CANAL André 5 Rue de l'Eglise 11540 R D C	Demande le reclassement des parcelles A 268, A 269, A 266 et A 267. Il affirme qu'il n'y a jamais eu d'eau dans cette zone.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 (art.33.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°5 de la "note méthodologique des PGRI de la Berre et du lieu" pages 15 et 22. La méthode de détermination de l'ala hydrogéomorphologique ne permet pas d'évaluer les hauteurs d'eau. Le zonage ne sera pas modifié.	

ROQ 2P 03/04/17	M. et Mme AUVERNE Jean Luc et Françoise 3 chemin de Saint Martin 11540 Roquefort des Corbières	La parcelle B 326 est classée en zone blanche, alors que la parcelle moyennement B 325 qui est au même niveau est classée en grande partie en zone RI3. Ils demandent que la parcelle B 325 soit classée en zone blanche.	Que sont les critères retenus pour obtenir ces différents classements sur chaque parcelle, et en particulier les hauteurs d'eau ? Ne peuvent-ils pas permettre un classement en zone blanche ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 6P 03/04/17	M. RIVIERE Pierre 5 Chemin de la Triolle 11540 Roquefort des Corbières	M. RIVIERE s'est déjà exprimé lors de la phase de concertation du public. La réponse de la DDTM ne le satisfait pas. Il considère que ses parcelles constituent un "décrochement" (déf creuse) dans la ZUC. Il demande une re-délimitation de la ZUC.	Que sont les éléments qui ont été pris en compte pour tracer la limite entre la zone blanche et la zone d'ala inondable ? Quelle est la hauteur d'eau qui peut, dans ce secteur, faire craindre des risques d'inondation ? Que sont les critères qui ont été retenus pour exclure ces parcelles D754, D755 et D756 de la ZUC et constituer une "dent creuse" ?	Comme indiqué dans le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. La ZUC a été déterminée en concertation avec les services de la mairie et par rapport au document d'urbanisme en vigueur. Les services de la mairie n'ont pas fait la demande de l'intégration dans la ZUC de ces parcelles.
ROQ 12 P 05/05/17	M. PARNALD Alain 1 place de l'Eglise 11160 Caunes Minervois	Voir document joint : ROQ 18D (2pages) Demande que le risque inondation soit levé sur les deux parcelles A 259 et A 1930 qui sont la suite de deux parcelles déjà construites A 1931 et A 1933.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?
ROQ 19 15/05/17	M. RAVINUD Jacques	Demande que le risque inondation soit levé sur les deux parcelles A 1932 et A 260 qui de mémoire n'ont jamais été inondées.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 20 15/05/17	Mme VILAGORDO Roselyne 14 rue des Ecoles 11130 Agnan	Pour le compte de Mme FELIX Agnès, demande que les parcelles A 1932 et A 1930 qui sont la suite de deux parcelles déjà construites depuis 2010 soient classées en terrain non inondable.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 9 04/05/17	M. CANTIE Bernard 14 rue de Labadal 11540 Roquefort des Corbières.	Conteste le classement en zone inondable des parcelles 221 et 222. Il affirme qu'il n'y a jamais eu d'eau dans cette zone. Demande de revoir le classement	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 11 P 05/05/17	M. BEY Marc 8 Rue de Lacapelle 11540 Roquefort des Corbières	Voir document joint : ROQ 11 L (4 pages) M. BEY considère que la partie de la parcelle C 1296 - 1307 classée en aléas fort (R1) résulte d'une erreur matérielle et devrait être classée dans sa totalité en aléa modéré (R2).	La commission d'enquête demande d'examiner attentivement, les éléments qui ont été pris en compte pour différencier deux zones RI1 et RI2 sur cette parcelle, car il n'y a pas de différences de niveau entre la partie en RI2 et partie en RI1. Le classement de la totalité de la parcelle en RI2 paraît justifié.	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 21 15/05/17	M. MIKEL ASKIC 38 Avenue de Montpezat 11540 Roquefort des Corbières	Voir document joint : ROQ 21D (2pages) Demande que les parcelles A 218 et A 219, soient classées en zone blanche. Il n'a jamais constaté d'eau sur ces parcelles.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 24P 05/05/17	M. MIQUEL Olivier	Voir document joint : ROQ 24D (2pages) Demande que le classement en zone blanche des parcelles du secteur Gavaud : A 248, A 249, et du secteur Saint Martin : D 1959, l'infère qu'une inondation n'a été constatée sur ces parcelles.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Qu'est-ce qui s'oppose au classement en zone blanche de ces parcelles ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne sera pas modifié.
ROQ 23P 05/05/17	M. et Mme COPPOVI Lilian 60 Avenue de Montpezat 11540 Roquefort des Corbières	Voir document joint : ROQ 23D (2pages) Mait de M. COPPOVI adressé à la mairie de Roquefort et remis au commissaire enquêteur concernant le classement des parcelles B 325 et B 326. Les parcelles B 325 et B 326 sont situées au pied de la station d'épuration et sur lesquelles il subsiste un ancien bassin de décaction des eaux rejetées par la station d'épuration. Ces eaux permettaient éventuellement d'irriguer les vignes du secteur. (Ce mail confirme les demandes formulées oralement lors de la permanence du 05 mai)	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau prises en compte pour déterminer la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? A partir de quels éléments a été déterminée la limite entre les zones RIP et le zonage RI3 ? Quels sont les éléments qui s'opposent au classement de ces parcelles en zone blanche, ou en RI4 ou RI5 ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Un zonage Rip découle d'un aléa ruissellement dans la zone urbaine continue alors qu'un zonage RI3 est un aléa inondation hors ZUC. La délimitation de la zone urbaine continue (ZUC) marque la limite entre les zonages. Cette ZUC a été établie en concertation avec la mairie. Toutes les parcelles se situent hors ZUC en zone RI3. Sous réserve des conditions du règlement du PPRi, le projet d'un bassin de récupération des eaux de rejets de la station d'épuration à des fins d'arrosage des vignes pourrait être autorisé. Il faut également veiller au respect des autres réglementations qui peuvent s'appliquer (notamment la loi sur l'eau).
ROQ 25P 05/05/17	M. et Mme GIRARD Bernard et leur fils Rue du Stade 11540 Roquefort des Corbières	Contestent la mise en zone inondable des parcelles D 586 (Saint Martin), et D 709 (La Triolle). Ils craignent également que depuis plus de 70 ans, ces parcelles n'aient jamais été inondées.	Comment a été déterminée la limite entre la zone blanche et la zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Quelles sont les hauteurs d'eau qui ont été retenues ? Comment a été établie la limite entre zone blanche et zone inondable par la méthode hydrogeomorphologique ? Ne peut-on pas envisager de réintégrer cette parcelle en zone blanche ?	voir aux chapitres n°3 [art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement] et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. En fait, aucun de nos connaissances, le zonage ne sera pas modifié. Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.

ROQ 22P 15/05/17	Mairie de Roquerdort : M.M. VIE et CLEMENCE Adjoints, M. CATHALA : Bureau d'Etudes GAREAU : Mme FISSOT Aurélie et M. LE MASSE	Conclusion : Considérant qu'il a été démontré, comme demandé par les Services de l'Etat par courrier en date du 25 janvier 2017, que le secteur de Gairaud demeure le seul secteur sur lequel le développement futur pourra être envisagé, la commune souhaite que ce secteur soit intégré à la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC), dans le PPRi en tant que zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation (RiA). Cela implique que l'aménagement de ce secteur tienne compte de dispositions spécifiques à la gestion du ruissellement pluvial.	Quels sont les éléments de réponse aux six interrogations du bureau d'études ? Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les arguments développés par le bureau d'études et sur la demande d'intégration dans la ZUC ?	Question 1 et 2 : se reporter aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Question 3 : se reporter à la page 7 de la note méthodologique. Question 4 : se reporter aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Question 5 : les zones déterminées par hydrogéomorphologie sont différentes de l'Atlas des zones inondables de la DREAL datant de 2010 car elles ont été contrôlées et complétées par une nouvelle étude du bureau d'étude mandaté sur le PPRi de la Berre. Question 6 : la différence relevée entre la carte des aléas et le zonage réglementaire est due à une erreur d'impression dans le traitement des superpositions des couches ruissellement et hydrogéomorphologie. Cette erreur a été rectifiée pour l'enquête publique. Les arguments de la DDTM quant au refus d'intégrer cette zone dans la ZUC ont été donnés à la mairie dans le courrier en réponse à l'avis des personnes et organismes associés en date du 25 janvier 2017.
ROQ 28P 19/05/17	Mme PERTI Claire 32 avenue de Montgat 11340 Roquerdort des Conbrières.	Voir document joint : ROQ 28P (4 pages) Les parcelles D 1863 et D 536 ont été classées en zone R1. Elle ne comprend pas, car ses parents (78 ans) n'ont jamais vu d'inondations sur ces parcelles. Elle constate en plus que les parcelles attenantes : D 1762, D1761, D1792, D581, D 582, D591, D598, et D984, sont soit en zone blanche soit classées en R14 ou R1P. Certaines sont déjà construites ou en cours de construction. Elle demande que ses deux parcelles D 1863 et D 536 soient classées en zone blanche ou au pire en Zone R14 ou R1P.	Quelles sont les hauteurs d'eau prises en compte pour déterminer la zone inondable par la méthode hydrogéomorphologique ? A partir de quels éléments a été déterminée la limite entre les zones R1P et le zonage R13 ? Quels sont les éléments qui s'opposent au classement de ces parcelles en zone blanche, ou en R14 ou R1P ?	Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 13 décembre 2016, toutes ces parcelles se trouvent hors ZUC, le zonage ne pourra pas être modifié. La ZUC a été déterminée en concertation avec la mairie. voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22
SIG 1 P 18 04 17	M. SANGALI Thomas Groupe SM Narbonne Mme GENSANE Chantal Groupe ANCELOTI Béliers	Voir dossier joint : SIG 1 D (24 pages) Le dossier concerne la zone des GRAZELS : demande d'évolution du zonage R1 en R12. (Il y a dans le dossier un accord écrit des services de la DDTM) ; ainsi que la possibilité d'aménager des infrastructures en bordure du ruisseau du Vala (côtières en bûche de 1,60 m, avec 30% de vides sur la première rangée d'agglomérés pour permettre le libre passage des eaux pluviales).	La commission d'enquête est surprise de devoir à recueillir cette demande. Faut-il un avis de la commission d'enquête pour valider la modification du zonage sur ce secteur ? L'avis favorable émis par mail en avril 2017 est-il confirmé ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ces demandes n'ont pas été prises en compte dans le règlement ?	Le principe de la modification de ce secteur a été validé et les cartes seront corrigées avant l'approbation du document. Les réflexions sur le sujet de la digue de l'Espinaut seront analysées dans le cadre du PAPI (programme d'action de prévention des inondations). Cf réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.
SIG 13 P 11 05 17	M. MOURRIET Jacky Maire Honoraire 37 Rue des Moulins 11130 Sigean	Voir dossier joint : SIG 13 D (Lettre de 2 pages + Dossier 4 pages) Intervention au sujet de la digue de l'Espinaut. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de la démolir, et qu'à sa reconstruction elle n'a pas été assez surélevée. Il indique que d'autres solutions étaient possibles : en construisant une autre plus élevée pour doubler la protection, Utiliser le remblai de l'ancienne nationale en rehaussant celui-ci, ce qui permettrait de créer un vaste champ de retenue au lieu-dit Le Pla, limiter nos anciens du 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> siècles en construisant des aqueducs d'évacuation sous Les Oubliés pour rejoindre le lit historique de la Berre au Bois du Trou. Il apprend que la zone des Aspres est bloquée, car certains ont décrié ce plateau à terre graveleuse d'inondable. III	Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur le zonage et le projet envisagé ? Avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	Village de Sainte Croix réajustement des eaux de pluie et de ruissellement des collines avoisinantes. Il sert de bassin de rétention lors de pluies intenses et s'écoule par un canal souterrain commandé par une vanne. Les cartes présentées dans la note méthodologique sont des documents d'illustration, les documents à prendre en compte sont les cartes du dossier de PPRi. Le projet envisagé devra respecter les prescriptions du règlement de la zone R13. Toutefois la création de logement en zone R13 est interdite. S'il persiste des difficultés de lecture du règlement par rapport au projet envisagé, la personne est invitée à se rapprocher des services de la DDTM.
SIG 15 P 14 05 17	Mme RIERE Valérie 10 Chemins 11340 Roquerdort des Conbrières	Voir lettre jointe : SIG 15 (Lettre de 3 pages) M. RIERE Valérie a demandé la référence sur les parcelles H 371, 379, 380, à Sainte CROIX. Elle a constaté une incohérence entre la carte n° 4 (élimination des méthodes de calcul des aléas qui est en zone blanche) et la carte des aléas inondations zone R13. Elle souhaiterait savoir si elle peut réaliser son projet : création d'un chemin-pensée pour chiens et chats et ensuite un logement.	Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur le zonage et le projet envisagé ? Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur la demande formulée ?	Village de Sainte Croix réajustement des eaux de pluie et de ruissellement des collines avoisinantes. Il sert de bassin de rétention lors de pluies intenses et s'écoule par un canal souterrain commandé par une vanne. Les cartes présentées dans la note méthodologique sont des documents d'illustration, les documents à prendre en compte sont les cartes du dossier de PPRi. Le projet envisagé devra respecter les prescriptions du règlement de la zone R13. Toutefois la création de logement en zone R13 est interdite. S'il persiste des difficultés de lecture du règlement par rapport au projet envisagé, la personne est invitée à se rapprocher des services de la DDTM.
SIG 16 P 11 05 17	M. et Mme CARBODJ Xavier Hameau du Lac, 11330 Sigean	Voir dossier joint : SIG 16 L (lettre de 2 pages + 1 plan) Concernant la zone des Aspres, M. PLANES demande que les plans cartographiques soient mis à jour sur les bases des relevés topographiques réels réalisés par le géomètre. Il joint au registre une lettre de 2 pages du bureau d'études qui argumente la demande.	Avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	Le secteur de l'Albierge du Lac n'est pas intégré dans la zone urbaine continue (ZUC) car la délimitation de la zone urbaine est relative à partir des zones urbanisées du P.U. Ce secteur est en zone n°1 (habituée) au P.U. et n'est alors pas concerné par le règlement en R13. Le règlement en R13 permet toutefois des adaptations du bâti sans réserve du respect des prescriptions imposées. La question des étouffements sous les voûtes est à adresser au gestionnaire de la voirie.
SIG 20 P 11 05 17	M. PLANES 21 la Bourrette 11000 Chroassonne	Voir dossier joint : SIG 20 D (dossier de 2 pages + 1 plan) Concernant la zone des Aspres, M. PLANES demande que les plans cartographiques soient mis à jour sur les bases des relevés topographiques réels réalisés par le géomètre. Il joint au registre une lettre de 2 pages du bureau d'études qui argumente la demande.	Avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	Cf réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.
SIG 37 P 19 05 17	Monsieur LAVOYE Eric 968 Avenue de Catalogne 11210 Port la Nouvelle	Voir dossier joint SIG 37 D (6 pages + photos et plan) M. LAVOYE est propriétaire de terrains dans la zone des Aspres. Considérant que cette zone a fait l'objet d'un remblaiement et d'une viabilisation totale (permis d'aménager déposé le 24/12/2008), il demande la suppression du classement en zone inondable R12 et R14. Il a remis un dossier composé d'un bordereau d'envoi et de quatre documents.	Avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	Cf réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.
SIG 31 16 05 17	Madame THOMAS Gilette 83 Avenue de Port la Nouvelle 11330 Sigean	Voir lettre jointe : SIG 31 L (Lettre recommandée de 1 page + 1 plan) M. THOMAS précise que sa parcelle AX265 a été classée en partie en zone R1, alors qu'elle n'a jamais été inondée. Elle demande un classement en zone non inondable.	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R13. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne pourra pas être modifié car les niveaux d'aléas, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, imposent les zonages R11 et R12. Les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.
SIG 24 17 05 17	Madame GAUD Mylène Née RIGAUD 1 Bis Chemin de Moncal 11330 Roquerdort des Conbrières	Voir lettre jointe : SIG 24 L (Lettre recommandée de 1 page) Madame GAUD constate que sa parcelle AX 459 est classée en grande partie en risque inondable, alors qu'elle n'a jamais connu d'inondations et qu'aucun cours d'eau ne la borde ni ne la traverse. Elle demande le redressement en zone non inondable.	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	En l'état actuel des connaissances, le niveau d'aléas sur une partie de ce secteur, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose le zonage R11. Seul un lever de géométrie-repart adressé à un dossier de permis de construire permet d'affiner la connaissance de l'aléa fort ou modéré en fonction de la hauteur d'eau de la crue de référence sur la parcelle. Les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.
SIG 36 P 19 05 17	Madame COURTOT Lucette et M. B81 Biker Avenue de Port la Nouvelle 11330 Sigean	Voir lettre jointe : SIG 36 L (lettre de 3 pages) Madame COURTOT et Madame ROMEIRO contestent le classement en zone R12 des parcelles AX 431 et AX 441, et le classement d'une petite poche en R1 sur plusieurs parcelles. Elles précisent qu'il n'y a jamais eu aucune inondation depuis 1971, date de construction de leurs maisons. Le classement en R14 ne leur permet pas de construire un bâtiment de 1,40 m avec 0,70 m de grillage. Elles demandent de sortir les parcelles des zones R11 et R12.	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	En l'état actuel des connaissances, le niveau d'aléas sur une partie de ce secteur, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose le zonage R13. Seul un lever de géométrie-repart adressé à un dossier de permis de construire permet d'affiner la connaissance de l'aléa fort ou modéré en fonction de la hauteur d'eau de la crue de référence sur la parcelle. Les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.
SIG 31 P 19 05 17	Madame RIGAUD Claudine 105 Chemin du Ricobre 11330 Sigean	Voir lettre jointe : SIG 31 L (Lettre de 1 page + 1 extrait de plan cadastral) Madame RIGAUD constate que sa parcelle AX 243 est classée en zone inondable R14, alors qu'elle n'a jamais connu d'inondations, même lors des inondations de la commune en 1999 et 2014. Lors des fortes précipitations les eaux de pluie s'évacuent naturellement sans stagner. Elle demande de classer cette parcelle en zone non inondable.	Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en R12, R14 et même R11. Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?	voir au chapitre n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22. Le zonage ne sera pas modifié.

<p>SIG 32 P 19-05-17</p> <p>Monsieur MOGET Benjamin 2 La Joncasse 11130 Sigeon</p>	<p>Voir lettre jointe : SIG 32 L (Lettre de 3 pages + 6 annexes) Monsieur MOGET est propriétaire des parcelles AW 16, 17, 18, et 216 à La Joncasse. Elles sont classées en zone inondable RIJ. La parcelle 18 est occupée par une maison sur étagé qui est habitée et par une remise partiellement démolie et en voie de reconstruction. Il a fait faire un relevé topographique par un géomètre. Le plancher bas de la maison est à 2,32 m NGF et le sol d'assise est à environ 1,90 m NGF. Il constate que les niveaux sont à une altitude supérieure à l'altitude limite des allées modérées pour l'aléa ZUC. Il demande de reconsidérer le classement des parcelles ci-dessus, et de les classer en allée modérée, afin qu'il puisse effectuer certains travaux sur les constructions existantes, ainsi que quelques extensions.</p>	<p>Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur la demande formulée ?</p>	<p>Les parcelles concernées sont en RIJ 3 du règlement de fait de l'alignement du centre-bourg de Sigeon. Cette zone n'est alors pas comprise dans la zone urbaine continue. De plus, l'aléa ZUC de submersion marine est à la cote de 2m40 NGF. Le règlement RIJ 3 interdit pas les aménagements ou extensions sous réserve du respect des prescriptions.</p>
<p>SIG 11 P 11-05-17</p> <p>M. CARBOU Jacques Directeur technique CA Distillerie Sud du Languedoc La Prade 11130 Sigeon</p>	<p>La demande de M. Jacques CARBOU concerne un projet d'extension de la zone de la distillerie pour une chaudière biomasse sur une parcelle qui n'est pas incluse dans la ZUC. Il reviendra déposer un dossier.</p>	<p>Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur la demande d'extension de la ZUC. (Cette demande étant liée au classement des parcelles en zone inondable RIJ ? Quelle est la hauteur d'eau admissible ?) Quels sont les arguments des parcelles concernées et sur les demandes formulées ?</p>	<p>Afin de permettre le projet de la Distillerie, la parcelle attenante sera intégrée dans la zone urbaine continue. La détermination de l'aléa peut être affinée par des levés topographiques effectués par un géomètre-expert joints au dossier de permis de construire. S'ils montrent que l'aléa est modéré, le règlement de la zone RIJ s'applique. La topographie plus récente sera également prise en compte si elle est défavorable au pédonnaire. Aucune dérogation au règlement ne sera réalisée pour la Distillerie qui devra s'y conformer. La hauteur d'eau sur la parcelle à intégrer dans la ZUC est à 4m NGF sur sa limite ouest. Les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.</p>
<p>SIG 33 P 19-05-17</p> <p>M. TAPISSIER Axel Directeur M. CARBOU Jacques Directeur technique CA Distillerie Sud du Languedoc La Prade 11130 Sigeon</p>	<p>La distillerie fait actuellement partie d'une ZUC. M.M. TAPISSIER ET CARBOU font une remarque sur le contexte méthodologique et l'interprétation des données hydrologiques qui repose sur des données de précipitations et de débit de la Pholochée. Les données de débit de la Pholochée sont issues de la station de mesure de débit de la Pholochée. Elles demandent un classement identique pour les parcelles 361 et 465, qui sont sensiblement au même niveau. Ils estiment que la carte des allées modérées ne correspond pas à la réalité : le notaire que personne n'est venu sur le terrain pour corroborer les relevés aériens : la zone RIJ correspond à un bassin de décontamination entouré de églises ; et au centre une zone d'allée fort correspond à une batterie de diffusion accolée au stockage du marc de raisin. Ils demandent une visite technique pour corriger ces erreurs. Ces dirigeants souhaitent procéder à une extension des installations de la distillerie, projet d'implantation d'une chaudière à biomasse, sur la parcelle attenante dont ils sont propriétaires. Ils demandent que les deux parcelles soient classées dans un même tonnage et qu'elles constituent une ZUC. L'aléa de hauteur d'eau affectant ces parcelles peut être assimilée au relevé constaté à proximité pour la cote de 1999 : 3,14 NGF. Le terrain naturel de ces parcelles (moyenne 3,24 NGF, n'a jamais été concerné par les inondations depuis la date de création de la distillerie il y a 104 ans.</p>	<p>Quels sont les éléments qui ont été pris en compte délimiter le zonage présenté dans le projet de PPL&amp;I ?</p>	<p>La réserve africaine de Sigeon a été réorientée comme un enjeu spécifique dans sa totalité, comme indiqué sur la carte d'enjeu et le zonage réglementaire. La détermination des allées modérées qu'elle est soumise à un aléa inondation et de submersion marine. Du fait de ces allées et qu'il ne s'agit pas d'une zone urbanisée, elle est soumise à un tonnage RIJ et RIJ3. Toutefois le règlement de ces deux zones a été adapté de façon à prendre en compte les enjeux de développement de la réserve africaine. Une partie spécifique du règlement est dédiée aux activités de la réserve, elle a été rédigée en concertation avec la réserve africaine. Sur la Berre dans cette zone, il ne s'agit pas d'une digue mais d'un meclon sans aucune tenue géotechnique. Le comblement de la brèche de ce meclon a été étudié en 2013 et les résultats de la modélisation hydraulique ont été transmis à la réserve africaine de Sigeon. Il apparaît que cet ouvrage est obsolète pour une cote de retour 5 ans, donc même avec le comblement de la brèche, la réserve africaine ne serait pas protégée pour les crues les plus fréquentes.</p>
<p>SIG 29 P 19-05-17</p> <p>Réserve Africaine de Sigeon (Madame PEREIRE)</p>	<p>Voir dossier joint : SIG 29 D (Dossier de 9 pages + 12 pièces annexes) La lettre et le dossier de Madame PELLEGRINI ont été présentés au commissaire enquêteur par Madame PEREIRE. Après une historique de la création et du développement de cette activité sur ce territoire, le dossier développe deux points essentiels : Non prise en compte de la totalité de la Réserve comme un enjeu ; Sous-évaluation des enjeux : le restaurant, la boutique souvenir, la zone technique. Or la notion d'enjeu "recouvre l'ensemble des personnes, des biens, et des activités susceptibles d'être affectés ou endommagés par les allées considérées au titre du PPL&amp;I" (Guide méthodologique) Les arguments de classement de la totalité du territoire comme enjeu ; Les instructions données par l'autorité hiérarchique ; lettre de Madame le Ministre de l'Environnement, "mise en place d'une mission d'évaluation des enjeux liés au bassin de la Berre, tout en préservant les intérêts de la Réserve Africaine de Sigeon" ; rapport d'audit " Concernant la Réserve Africaine de Sigeon, la mission souligne l'enjeu économique que représente pour le territoire la pérennisation sur le site de cette entreprise" ; Le responsable de l'unité Gestion des Risques Majeurs. La législation relative aux établissements reconnus du public : La Réserve Africaine dans son ensemble est un ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie de type PA pouvant accueillir jusqu'à 17000 personnes. Les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : La Réserve Africaine est une ICPE, Rubrique 2140 "Présentation au public d'animaux domestiques". Le maintien d'un tel tonnage est incompatible avec les obligations s'imposant à une telle ICPE. L'application du Code du Travail : 96 salariés (équivalent temps plein) au 30/04/17 doivent être protégés. Les obligations économiques liées au développement durable : Le débour de qualité est un enjeu économique de 100 millions €/an. Le fait de ne pas avoir fait état de la totalité du territoire est illégal : "en dépit de ses infrastructures, de la spécificité de son site et de son caractère exceptionnel, le site de la Réserve Africaine de Sigeon n'a pas été identifié comme un enjeu et n'a pas été soumis à un aléa déterminé". Il est donc demandé que la totalité du périmètre de la Réserve Africaine soit qualifié d'enjeu ?</p>	<p>Quels sont les obstacles qui s'opposent à la création d'une "zone adaptée" qui réponde aux exigences légales et administratives qui régissent le fonctionnement et l'activité des parcs animaliers ?</p>	<p>La digue (ou enrochement) en rive gauche de la Berre, dans le secteur du hameau du Lac n'a pas été réalisée à la hauteur initiale. Pour quelles raisons ? Si elle était rétablie comme initialement, avant 1999, quelles seraient les incidences sur les allées et le zonage réglementaire, tant en rive droite, qu'en rive gauche dans ce secteur ?</p>
<p>SIG 8 P 11-05-17</p> <p>M. CAZAL PHILIPPE ECLA 170 Avenue de Bordeaux 11100 Narbonne</p>	<p>Voir dossier joint : SIG 8 D (6 pages + 1 carte parvenue par courrier électronique et rattaché au dossier) Le document fait un rapide historique des crues et des inondations dans le bassin de la Berre et du fleuve. Il présente de rechercher des zones de moindre impact pour permettre à la rivière de s'y écoulant prioritairement.</p>	<p>Classement d'une grande partie du territoire de la réserve en zone RIJ ou RIJ3. Incompatible avec l'activité de ce genre d'établissement : Lorsqu'ils sont classés en zone RIJ ou RIJ3, les terrains concernés doivent jouer le rôle de zone de préservation de la capacité d'écoulement des eaux marines, non en tant que zone naturelle d'expansion des crues, mais bien comme une zone de sur-inondation. La transformation du territoire de la Réserve en zone d'écoulement ou de stockage des crues est incompatible avec la spécificité de l'activité de cette entreprise. Il est inconcevable d'admettre que le parc animalier subisse une telle servitude qui s'opposerait au maintien et au développement de l'activité économique de la Réserve. Le classement des 3/4 du territoire de la Réserve en zone RIJ ou RIJ3 est illégal. La Cour administrative d'appel de Marseille a reconnu que le classement de la Réserve Africaine de Sigeon devant impérativement tenir compte de la spécificité de son activité, suite de quoi ce classement n'avait pu être appliqué. Il est demandé qu'un zonage adapté à la pérennisation de la Réserve et à son développement soit retenu.</p>	<p>Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les modalités de prise en compte de la totalité du territoire en qualité d'enjeu spécifique ?</p>

<p><b>Remarques sur les articles qui se retrouvent dans le règlement.</b></p> <p>1-Reconstruction des bâtiments endommagés : En zone RI1 tout bâtiment endommagé accidentellement que ce soit par une inondation ou pour une autre raison ne devrait pas être reconstruit afin de faciliter la circulation de l'eau et de ne pas accroître les risques.</p> <p>2. Possibilité de construire dans les dents creuses : ECCLA est complètement opposé à cette mesure de façon générale, mais surtout pour la zone RI1 pour de multiples raisons développées dans le dossier.</p> <p>3-Logique générale pour les reconstructions : Planchers hors d'eau : il n'y a aucune explication sur le choix de la hauteur de 60 cm au-dessus du sol.</p> <p>4. Logique pour les extensions : Une seule extension avec un maximum de 20% d'accroissement de l'emprise au sol. La limitation paraît judicieuse, mais pour ceux qui n'ont pas d'étage, il faudrait plutôt considérer d'accroître la surface en créant un étage supplémentaire, qui de plus, jouera le rôle d'espace refuge et peut permettre un accès vers l'extérieur, soit par balcon, soit par volub.</p>	<p><b>Remarques sur des aspects plus techniques.</b></p> <p>1- Réglementation sur le photovoltaïque (un peu bizarre) : Le photovoltaïque a un peu de mal à trouver sa place, alors que c'est un bon usage pour des terres non agricoles. Les conditions posées pour le photovoltaïque en RI2 devraient être reprises pour RI3 et RI4 (ou il aurait pu être précisé).</p> <p>2-Travaux de protection obligés : « Constructions ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages avant pour objet la protection. Des lieux habités » On ne comprend pas très bien à chaque riverain peut décider de faire une digue devant chez lui s'il en a les moyens. Peut-on avoir une réponse plus précise sur ce que veut dire ce paragraphe ?</p> <p>3-Stockage de matériaux et épandage de boues : ECCLA demande : De limiter fortement le stockage de produits dangereux en zone urbaine et de l'interdire en zone RI1. Que l'épandage de boues soit interdit en ZUC quel que soit le niveau de d'alés et qu'il ne soit autorisé qu'en RI3 et RI4.</p> <p>4-Au début du Titre III du règlement on peut lire : « Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » entrecroix et réauration des milieux aquatiques ». En vertu des articles L.215-3, 4 et L.215-4 3, le code de l'environnement, il est rappelé que : « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau de son régime, pour l'objet de maintenir le cours d'eau dans son profil de stabilité, de maintenir le débit des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des végétaux, des déchets, des débris et atterrissements, flottants ou non, par dragage ou rasepage de la végétation des rives ». Depuis que l'Etat a décidé de définir ce qu'est un cours d'eau, une très grande part des cours d'eau de l'Aude n'est plus reconnue en tant que cours d'eau, en particulier dans l'est audeois. Donc le riverain ne va plus entretenir le cours d'eau, mais il peut même y mettre un remblai, le creuser, le combler, le ruisseau n'a plus d'existence réglementaire. La DDTM qui gère les deux aspects de ces cours d'eau, peut-elle nous préciser quelle réglementation va s'appliquer aux "cours d'eau" et aux "non cours d'eau" dans le cadre du PGRI ? Lorsqu'il y a un PGRI, peut-on considérer que tous les cours d'eau restent cours d'eau ?</p>	<p><b>Ces particulier de SIGEAN :</b></p> <p>1-Secteur derrière la digue de l'Espinal : ECCLA demande d'établir la zone RI1 au moins jusqu'à 100 m ou 200 m en raison, en particulier des possibilités d'extension et petites maisons ou cabanons situés en zone RI3 au lieu-dit Le Pils.</p> <p>2-Secteur de la Dupliche chemin de la Basse Prade au Nord Est du village : ECCLA demande qu'on vérifie si cet ancien lit de la Berre est vraiment un chenal privilégié d'écoulement de la crue. Si la réponse est positive, alors il faut être plus restrictif sur les possibilités de constructions nouvelles, indépendamment des risques de débordement.</p> <p>3-Secteur Nord du village et de l'ancien lit de la Berre : Il est en grande partie en zone RI3 (champ d'expansion des crues, hors ZUC) : il est possible en lien avec une exploitation agricole d'y construire des bâtiments à usage d'habitation et des bâtiments à usage d'exploitation agricole indispensables à l'activité agricole. Les gîtes ruraux sont-ils considérés comme entrant dans cette définition ou non ?</p> <p>4-Zone commerciale des Aspres : Les débordements du Rieu à cet endroit semblent rares. Quel est le risque réel ? ECCLA s'interroge sur la partie classée en RI1 ?</p> <p>5-Secteur du Peyrou : Dans le PLU l'usage ZAU (urbanisation à moyen et à long terme), dans le PPRU, il est en zone blanche, non inondable. Comme il est dans la ZUC, on peut y construire des habitations. C'est donc un secteur d'extension possible pour Sigean.</p> <p>6-Réserve Africaine : Elle est en zones : RI3 (risque de submersion marine), RI3 (submersion marine + inondation), RI3 (zone naturelle), et en partie en zone blanche. Pour les trois zones inondables, il y a un chapitre spécial : "Réserve Africaine" pour lequel les règles de construction sont les mêmes. Un détail : dans la partie du règlement RI3 sur la réserve Africaine, au 2-3, le paragraphe a) et le paragraphe b) sont quasiment identiques (il s'agit de constructions nouvelles à usage strict pour l'activité de parc animalier) Est-ce un doublon ? Il y a toutefois une petite différence : le a) précise "en complément d'un bâtiment d'exploitation". Quelle est la bonne formulation ?</p> <p>7-Camping du Pavillon : Il est situé en zone RI3. Le PPRU précise pour cette zone comme pour les zones RI3 et RI3 que les extensions d'habitations sont possibles. Il précise pour la zone RI3 que les extensions et extensions de campings sont interdites. Compte tenu du rapport de la Mission d'inspection, ce PPRU doit être clarifié sur ce point. Aucun accroissement de surface bâtie ne doit être autorisé.</p>
--	---	---

<p>1 et 2 : Ces deux remarques ne peuvent être prises en compte car elles ne sont pas conformes avec la réglementation nationale.</p> <p>3 : La règle générale est +0,20m au-dessus du niveau de la crue de référence. Dans la zone d'Als hydrogéomorphologique, il est défini que le principe de construction est de surélever les planchers de +0,50m au-dessus du terrain naturel afin de protéger les personnes et les biens.</p> <p>4. Cette remarque est pertinente mais est au-delà des prescriptions que le PGRI peut imposer. Par contre, le PGRI impose pour les habitations en zone d'Als, fort de disposer d'un espace refuge au-dessus du niveau de la crue de référence, par exemple un étage à l'habitation.</p>	<p>1 : Le règlement sera modifié sur les prescriptions relatives aux projets photovoltaïques au sol.</p> <p>2 : De manière générale, le règlement interdit les obstacles à l'écoulement des eaux, sauf les ouvrages qui protègent les populations. Les travaux de protection sont également soumis aux autres réglementations en vigueur (et notamment la loi sur l'eau). Notamment, la construction d'une digue pour la protection d'une maison individuelle est contraire aux principes du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.</p> <p>3 : Le règlement interdit en zone RI1 le stockage et dépôt de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes, en raison de la proximité des biens. Afin de ne pas mettre en péril les personnes, les riverains et de mettre le stockage hors d'eau.</p> <p>4-Épandage des boues est soumis d'autres réglementations auxquelles le PGRI ne se substitue pas. La réflexion se porte sur le risque engendré par un épandage en amont des enjeux à envisager au cas par cas suivant le sens de l'écoulement des eaux. Le règlement ne comporte pas de prescriptions en ce sens, puisque d'autres réglementations les prennent en compte.</p> <p>4 : La cartographie des cours d'eau demandée par instruction du 3 juin 2015 est en cours de réalisation par les services de l'Etat. Il s'agit d'une réglementation indépendante de celle de prévention des risques. Se reporter aux références données au thème B.</p>	<p>1 : La DDTM va vérifier la distance de la zone RI1 derrière la digue de l'Espinal conformément avec la doctrine départementale et la corriger si nécessaire.</p> <p>2 : Ce secteur correspond à l'ancien lit de la Berre. Il est classé dans sa majorité en zone RI3 qui interdit les nouvelles constructions.</p> <p>3 : Les gîtes ruraux restent dans les activités touristiques. Le règlement sur les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire s'applique.</p> <p>4 : se reporter à la réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.</p> <p>5 : n'appelle pas d'observation de la DDTM.</p> <p>6 : Effectivement il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée avant l'approbation des documents du PGRI.</p> <p>7 : Le camping du Pavillon est bien considéré comme un camping au point de vue de la réglementation. Le règlement interdit les créations ou extensions de camping en zone inondable.</p>
---	--	--

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur toutes les observations et demandes formulées par l'Association ECCLA ?**

<p>Application du PPRi/PPRIL: Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) devront être adaptés. Certaines mesures peu coûteuses et de bon sens pourraient être mises en œuvre avec une bonne campagne d'information et de sensibilisation. Penser à armer les cuves et les bouteilles de gaz. Prévoir des bardeaux qui permettent de passer des inondations sans dégâts. Matérialiser les plaines et bassins pour éviter de piéger les secours. ECCLA suggère : que la population se regroupe entre voisins et s'entraide pour faire des travaux collectivement, que, là où les travaux qui sont vraiment importants et que le propriétaire n'a pas les moyens de les faire, il y ait une ré-tribution pour savoir s'il ne faut pas renoncer et demander le rachat par le Fond Barmer pour aller vivre dans une zone non inondable Avec les suggestions et réserves émises ci-dessus, ECCLA donne un avis favorable à ce PPRIL.</p>	<p>Les remarques de l'association vont au-delà des prérogatives du PPRi&amp;L.</p>
<p>M. MILHAU Adil Urbanisme M. BALTAZAS DCS Mme GLEZES DCS Mairie de Sigean</p>	<p>Délibération du conseil municipal: méthode hydrogéomorphologique sans validation de terrain données topographiques erronées bois de crue de 2014 supérieurs à ceux de 1999 Hauts de plainiers, arbitraires cartes élaborées sans lien entre elles (exemple de YFang Boyer) <b>carte des phénomènes naturels</b> : enlever « emprise inondables » sur : 1. rue de la mairie jusqu'à zone maternelle 2. rue des pichons jusqu'à rue de la babacane 3. secteur du pont du croz/propriété daveque 5. les aspres 6. zone urbaine soumise au ruisselement, seulement 7. les secteurs route de Port Mahon et Grand Salin</p>
<p>SGC 7 P 11-05-17</p>	<p><b>carte des alicaux littoraux 2019/2100</b> : 1. revoir le contour des bâtiments « Grand Salin » et le passer d'alicé fort à modéré 2. revoir le contour du niveau des Cabanes et le passer d'alicé fort à modéré 3. vérifier que les bâtiments de Port Mahon sont hors alicés</p>
	<p><b>carte des alicaux inondation</b> : 1. passer le secteur du pont du croz/propriété daveque en ruisselement pluvial 2. revoir la zone des Aspres (jusqu'au chemin des aspres) pour enlever l'alicé fort et privilégier un ruisselement ponctuel 3. revoir la zone urbaine pour enlever l'alicé géomorphologique et diminuer les alicés 4. les Cabanes : enlever l'alicé fort et modéré du périmètre des bâtiments 5. Grand Salin : enlever les alicés et réduire au minimum autour des bâtiments 6. la Houquille : revoir les alicés pour permettre la dédicalication du camping, Le Pavillon</p>
	<p><b>carte réglementaire et zoom</b> : 1. Le secteur des Aspres est à revoir : enlever le R11 et réévaluer en R14 pour autoriser le développement des Aspres sans réserves. 2. La zone urbaine est à revoir complètement : supprimer le R11 3. Extension de la ZUC jusqu'à la déviation afin de permettre de bénéficier d'une étude « amendement Dupont » et réduire l'inconstructibilité à 35m. 4. Revoir la zone de la future dédicalication du Camping, Le Pavillon, enlever la zone R13 qui ne se justifie pas 5. Les Cabanes : enlever R13 et passer en R13 au droit des bâtiments 6. Grand Salin : revoir le secteur et passer en R13 au droit des bâtiments 7. Vérifier que les bâtiments de la base nautique de Port Mahon sont hors alicés</p>
	<p>la commission d'enquête sollicite l'avis argumenté du maître d'ouvrage sur toutes les demandes exposées par la mairie de Sigean.</p>
	<p>Réponses à la délibération : Se reporter à la réponse donnée au thème A Se reporter à la réponse donnée au thème D Se reporter à la réponse donnée au thème A Les hauteurs de plainiers prescrites dans le règlement du PPRi permettent de mettre en œuvre la politique de prévention en protégeant les personnes et les biens du risque inondation. Se reporter à la réponse donnée au thème A 1. Ce secteur est soumis à un alicé ruisselement pluvial. La carte des phénomènes naturels sera corrigée pour correspondre à la légende (hachures pour le ruisselement). 2. L'alicé de ce secteur a été déterminé par la méthode hydrogéomorphologique. Il doit donc figurer sur la carte des phénomènes naturels dans l'emprise inondable. 3. La partie basse de ce secteur est soumise à un alicé ruisselement pluvial, cette partie sera corrigée pour correspondre à la légende (hachures pour le ruisselement). Le reste de la zone est en alicé hydrogéomorphologique. Il doit donc rester dans l'emprise inondable de la carte des phénomènes naturels. 4. Cette zone est soumise à un alicé inondation fort et modéré, ainsi qu'à un alicé hydrogéomorphologique. Des levés topographiques sur les parcelles, joints par les pédonnaires lors du dépôt d'un permis de construire, permettent d'affiner le zonage réglementaire. Néanmoins cette zone est dans l'emprise inondable. 5. Se reporter à la réponse donnée au thème A 6. La différenciation est déjà effectuée par la carte des phénomènes naturels entre la zone urbaine soumise à un ruisselement et la zone des aspres. 7. Les secteurs concernés par un alicé inondation et également par un alicé submersion marine. Un levé topographique précis pourrait permettre d'affiner la connaissance de l'alicé sur ces secteurs et les sortir de l'emprise inondable. En l'état, les cartes sont valables. 1. Un relevé topographique effectué par un géomètre-expert et sous réserve de non-adaptation illégale du sol peut permettre d'affiner l'alicé littoral sur ces parcelles. En l'absence d'élément, l'alicé reste identique à celui reporté sur les cartes. 2. idem 3. Les bâtiments de Port Mahon sont concernés en partie par l'alicé submersion marine. Des levés topographiques fournis par la commune permettront d'affiner la connaissance de l'alicé. 1. L'alicé de ce secteur a été déterminé par la méthode hydrogéomorphologique, le ruisselement ne le concerne pas. 2. Se reporter à la réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres 3. Seuls des levés topographiques établis par un géomètre-expert permettront d'affiner la connaissance de l'alicé. La détermination de l'alicé hydrogéomorphologique est effectuée à partir d'une méthodologie validée (cf note méthodologique et réponse donnée au thème B). 4. Un relevé topographique effectué par un géomètre-expert et sous réserve de non-adaptation illégale du sol peut permettre d'affiner l'alicé inondation sur ces parcelles. En l'absence d'élément, l'alicé reste identique à celui reporté sur les cartes. 5. idem 6. idem 1. et 2. Les pictogrammes seront enlevés sur les cartes définitives. 3. Le périmètre du camping réglementaire est celui reporté sur les plans, aucune demande d'extension n'est connue de nos services. De plus, le règlementation interdit tout aggrandissement de camping en zone inondable (notamment le PGR). La demande ne sera pas prise en compte. 4. La zone urbaine a déjà été élargie afin de prendre les possibilités d'urbanisation de la commune. 5. Ces bâtiments sont considérés comme des habitations isolées. 1. Le zonage réglementaire découle directement de la détermination des alicés, en l'état actuel des connaissances et comme dit précédemment, le zonage ne peut être réévalué, lorsqu'un levé topographique est effectué sur une parcelle sera fourni à l'appui d'un permis de construire, le règlement du zonage sera mis à jour dans le cadre de l'urbanisation connue pour le zonage réglementaire (cf paragraphe 3.2). 2. Se reporter à la réponse donnée au thème A. 3. Se reporter à la réponse donnée au thème A. 4. La DDTM a déjà répondu à cette remarque lors de la réponse à la délibération pour l'avis des POA en date du 25 novembre 2016. 7. se reporter aux réponses précédentes</p>

Réglement:	
<p><b>Réglement:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les discordances éventuelles, entre les documents graphiques et le règlement risquent de générer un contentieux supplémentaire lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en particulier pour les projets à enjeux</li> <li>2. le niveau de risque doit être harmonisé à la parcelle pour éviter une juxtaposition des règlements de différents secteurs</li> <li>3. retravailler le règlement afin de permettre la réalisation de renouvellement urbain et d'autoriser les changements de destination et adaptations du bâti existant ou à démolir</li> <li>4. les hauteurs de plancher doivent être harmonisées notamment lors d'extensions de constructions existantes</li> <li>5. le remblaiement doit être autorisé pour permettre l'accessibilité des constructions</li> <li>6. il est demandé d'admettre des propositions architecturales de clôtures différentes, respectant la transparence hydraulique</li> <li>7. les aménagements paysagers dans la zone « aménagement Dupont » doivent être autorisés</li> </ol>	<p><b>VILLENEUVE-LES-CORBIERES</b></p> <p>Venu le 13/04/2014, Mme PEVRE conteste le classement en RI1, 2 et 4 des logements localisés qu'elle possède au 3 rue des rochers :  1 rue des jardins,  11360 Villeneuve les C.</p> <p>Mme CARBÈRE est surprise de voir que la parcelle C 765 au lieu dit La Ricoucougou est classée en zone RI3, alors que cette parcelle surplombe entièrement les parcelles voisines par un talus de 2 mètres de haut !</p> <p>M. le Maire rappelle les différents points du dossier qui posent problèmes :  Cartographie imprécise et d'exploitation très difficile. Les notes de fondation sont souvent positionnées sans tenir compte de la topographie des lieux (le village est construit sur les flancs de collines). Aucune consultation n'a été menée auprès des élus - aucune visite sur le terrain n'a été effectuée par des experts pour élaborer une cartographie crédible.  M. le Maire liste ensuite une série de parcelles du village pour lesquelles le conseil demanderait la révision des limites des parcelles.  Il s'agit des niveaux supérieurs de bâtiments accessibles directement.</p>
<p>Mme PEVRE  21/04/17</p>	<p>Mme PUIOL  3 rue des jardins  Villedieu des C.</p>
<p>Mme CHRISTOPHE  DENSYN  1 rue basse  Villedieu</p>	<p>M. Antoine GLEIZES,  21-23 Grand-rue,  Villedieu</p>
<p>M. DROUHOT  6 rue des Maures  Villedieu</p>	<p>M. ZUBIETA Bruno,  17 rue Fontaine des prés,  Villedieu</p>
<p>M et Mme DUMORTIER  4 rue des Fontaines,  Villedieu</p>	<p>M et Mme MICHEL  OUID BOUAMAMA  la Condamine  Villedieu</p>
<p>M et Mme MARTEL  Arlène et Caroline,  10 rue des Maures  Villedieu</p>	<p>Mme BEAULIEU Marie-Lise  Villedieu</p>
<p>M. ESCANDE Philippe,  11 rue de la Fontaine des prés  Villedieu</p>	

<p>1. Les documents opposables du PPRi sont le règlement et le zonage réglementaire associé. Le règlement précise bien que si un relevé topographique réalisé par un géomètre-expert permet d'affiner la connaissance de l'axe, il y a préséance du règlement sur le zonage.  2. ce n'est pas sans les pratiques d'élaboration des PPRi de procéder à une harmonisation du risque à la parcelle. De plus si tel était le cas, le risque le plus fort serait pris en compte, ce qui désavantagerait les propriétaires des parcelles.  3. le règlement autorise les changements de destination sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité zone inondable mais afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.  4. le règlement impose des prescriptions sur le niveau des planchers de manière à ne pas bloquer les projets en zone inondable mais afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.  5. le règlement autorise déjà ce type d'aménagement  6. la prescription pour les clôtures est de respecter une transparence hydraulique à 80 %, toute proposition qui respecte ce principe peut être autorisée  7. les aménagements paysagers sont autorisés à condition de respecter le règlement du PPRi</p>	<p>La partie hachurée correspond à la délimitation des enjeux, elle se superpose aux autres couleurs représentant le zonage réglementaire. Les légendes sont correctes sur le zonage réglementaire.</p> <p>Le zonage ne pourra pas être modifié car les niveaux d'aléas, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, déterminent les différents zonages RI1, RI2 et RI4.</p> <p>Comme indiqué sur le courrier en réponse à la concertation du 19 décembre 2016 (mais sur une autre parcelle), le zonage ne pourra pas être modifié car la parcelle est soumise à ZUC, en partie en aléa hydrogéomorphologique. La ZUC a été déterminée en concertation avec les services de la mairie.</p> <p>Cf réponse donnée au thème A sur ce sujet.  Monsieur le Maire et une conseillère municipale ont rencontré le bureau d'étude le 03/09/2016 en mairie de Villeneuve et sont allés ensuite sur le terrain.  Une réunion de travail a été organisée le 11/10/2016 en mairie de Villeneuve, en présence de Monsieur le Maire et de la conseillère municipale, de la secrétaire de mairie et de la DDTM. L'objet de cette réunion était de clarifier certains points sur la détermination de l'aléa.</p>
<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>L'aléa qui détermine par la suite le zonage réglementaire prend en compte non seulement la hauteur d'eau (e ou 0,50 m d'eau) mais aussi la vitesse d'écoulement. Le niveau d'aléa fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, détermine le zonage RI1.  cf chapitre 3-2 de la note de présentation.</p>	<p>L'aléa qui détermine par la suite le zonage réglementaire prend en compte non seulement la hauteur d'eau (e ou 0,50 m d'eau) mais aussi la vitesse d'écoulement.  cf chapitre 3-2 de la note de présentation.</p>
<p>L'aléa qui détermine par la suite le zonage réglementaire prend en compte non seulement la hauteur d'eau (e ou 0,50 m d'eau) mais aussi la vitesse d'écoulement. Le niveau d'aléa modéré, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, détermine le zonage RI2.  cf chapitre 3-2 de la note de présentation.</p>	<p>L'aléa qui détermine par la suite le zonage réglementaire prend en compte non seulement la hauteur d'eau (e ou 0,50 m d'eau) mais aussi la vitesse d'écoulement. Le niveau d'aléa modéré, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, détermine le zonage RI2.  cf chapitre 3-2 de la note de présentation.</p>
<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>
<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>	<p>Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.  cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.</p>

Vis. 18 L 19/05	M. Romain REMAULT 8 chemin du rec des Maures, Villesèque	Annexe IV : Propriétaire d'une parcelle achetée et construite en 2011, je suis actuellement classé en zone d'aléa fort, et inconstructible. Depuis la construction le rec des Maures n'a jamais débordé, y compris en 2014. Le rec des Maures est à nos entretois correctement par la municipalité et les propriétaires. Il n'y a aucun bouchon. De plus lors de la délivrance du permis, on doit respecter une zone de 7 m aux abords du rec : Seule cette zone devrait être classée comme potentiellement inondable. Je déduis de l'ensemble qu'il doit y avoir une erreur matérielle dans les documents graphiques, qu'il convient de rectifier.	Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. Les niveaux d'aléas, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, sont différents. En conséquence, les différents zonages. La délimitation de la ZUC a été effectuée en concertation avec les services de la commune. L'interdiction d'occupation des sols dans une bande de 7m à partir des berges de cours d'eau en zone inondable s'applique sur l'ensemble du département de l'Aude.
Vis. 19 D 20/05	Courrier de M. MONTANIE J.P., Montanie et du GFA Gilon, (Venu 2 fois en permanence)	Annexe V : « Lors de la « concertation », nous avions fait part de nos observations, et la réponse de la DDTM laissait espérer un réajustement des zones inondables au niveau de Clédon, en rive droite de la rivière. Mais, à l'issue de la concertation, le plan actuel ne correspond pas à la situation réelle. Les zones inondables ont été établies sans que l'on tienne compte des embâcles et des alluvions. La référence choisie 1999 est la première catastrophe provoquée par le non entretien, lié à la délimitation de la zone inondable du Syndicat intercommunal, et aux réglementations très restrictives actuelles. Le PPRI dans sa forme actuelle ne protège pas les biens et les personnes, mais apparaît fait pour déloger les autorités de leurs responsabilités.	Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.
Vis. 20 L 19/05	Courrier de M Christopher THOMSON, chemin du rec des maures Villesèque	Annexe VI : Propriétaire de la maison sur la parcelle A264, résidence secondaire, ainsi que de la parcelle A 261, je me demande si la modélisation a tenu compte que la grande prairie (A 261), est à peu près 7 m en contrebas, et pourrait stocker une très grande quantité d'eau ! Mais il faudrait aussi tenir compte de l'aménagement des murs de soutènements actuels, qu'il faudrait adapter !	Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. De plus les ouvrages de protection sont vulnérables à l'aléa inondation, d'autant plus les murs de clôture qui ne sont pas pris en compte dans la modélisation.
Vis. 21 L 19/05	Délibération du 03/11/2016 du CM de Villesèque, et Courriers (2) du 18/05/2017	Annexe VII : Reçu la délib. Du 03/11/2016, dans laquelle le CM de Villesèque demande que le PPRI soit modifié en tenant compte des réclamations. Reçu le courrier /ac-25-2017 du 18/05/2017, dans lequel M. le maire prend acte de la modification du PPRI initial, permettant à la commune de réaliser ses projets MARPA et jeu de jeu. Reçu le courrier /ac-26-2017 du 18/05/2017 dans lequel M. le maire conteste et désapprouve des mesures de précautions envisagées. Les zones dites inondables, figurant au projet résultent d'une erreur manifeste d'appréciation. Ces zones n'ont jamais subi de dommages, même en 1999 ou 2014. La modélisation des effets d'une crue n'a pas pris en compte l'ajout d'eau dans les zones concernées. La municipalité se joint à l'ARIBA pour ce qui concerne la lutte pour l'entretien des berges (eau : extraction, épiage, enlèvement des embâcles et des atterrissements, dessouchage des arbres situés dans le lit de la rivière, et non les « mesurites » mises en oeuvre !	Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.
Vis. 22 D 19/05	ARIBA	Annexe VIII : L'association ARIBA a déposé en mairie un dossier spécifique à la commune de Villesèque sur 2 pages accompagnées de 26 photos colorées. Elle indique que les zones réglementaires des PPRI entraînent une dépréciation de biens immobiliers, imposent des travaux obligatoires aux propriétaires de ces mêmes biens. Les zonages réglementaires proposés sont inacceptables car établis en fonction de l'état actuel de la Berre. Les lits mineurs sont des embâcles d'arbres et d'atterrissements qui réduisent la section d'écoulement et provoquent des débordements. Si les travaux préconisés par les experts généraux de l'Environnement avaient été réalisés certains sites ne seraient pas inondés. Sur le territoire de Villesèque, le barrage de Bonabous est totalement rempli de sables et graviers. L'ouvrage de franchissement de la Berre situé en face de la station d'épuration du village ne constituerait pas un obstacle si la rivière était correctement entretenue en amont. Globalement sur Villesèque le manque d'entretien de la Berre est flagrant !	Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.
Vis. 23 L 19/05	Mme Michèle LIROT 6 rue Jacques Prévert, 93200 Saint Denis	Mme Lirot a déposé le 19/05 en mairie de Castelnau le double du courrier adressé en janvier 2017 au préfet. L'annexe VIII conteste les termes de la réponse de l'Administration reçue le 20/7/2016 qui indique leur augmentation et reprend une affirmation dénuée de motivations. Ils persistent dans leurs craintes et souhaitent la crue de 1999, référence pour la Berre, aurait dû également être retenue comme référence pour les affluents de la Berre.	Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.
Vis 24 L 19/05	Mme GINIE Monique 17300 Vegeyroux	Mme GINIE confirme par lettre que sa maison site section A 286 n'a jamais été inondée.	Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.
		Y a-t-il eu des vérifications sur le terrain après la modélisation ? Si oui, par qui et quand ?	Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié. Monsieur le Maire et un adjoint au maire ont rencontré le bureau d'étude le 20/07/2015 à 14h à la mairie et sont allés ensuite sur le terrain. Une réunion de travail a été organisée, le 13/10/2016 en mairie de Villesèque-dés-Corbères, en présence de Monsieur le Maire, de trois conseillers municipaux et de la DDTM. L'objet de cette réunion était de clarifier certains points techniques sur la détermination de l'aléa ou sur les projets communaux. Un tour du village a été effectué afin de visualiser la problématique de ruissellement dans le village par temps de pluie.



**THEME D – Pertinence des zones hydrogéomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement**

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête	Réponses de la DDTM
<p>Quel est le degré de fiabilité des résultats obtenus et présentés ?</p>		<p>La méthode hydrogéomorphologique fait l'objet d'un chapitre dans la note méthodologique annexée à la note de présentation du PPRI. Le bureau d'études y précise notamment qu'il a procédé à des vérifications de terrain.</p>
<p>Que compte faire le maître d'ouvrage pour mieux informer et sensibiliser le public ?</p>	<p>L'application de cette méthode suscite beaucoup d'interrogations. Des explications précises avec validation sur le terrain seraient fortement souhaitables.</p>	<p>La méthode a été mise au point dans les années 1980 par des experts du ministère de l'Équipement (DGUHC*, CIRTEP Méditerranée*), des scientifiques et des bureaux d'études privés. Elle est reconnue et validée depuis 1996 par les différents ministères en charge de la prévention des inondations et codifiée à travers un guide méthodologique : « Cartographie des zones inondables, Approche hydrogéomorphologique », 1996, (Éditions Villes et Territoires, MIBIT-MATP).</p> <p>On peut également et opportunément se reporter au document édité par la DIRIN PACA en 2007 : « L'approche hydrogéomorphologique en milieu méditerranéen ».</p> <p>Ces deux documents, disponibles sur internet, peuvent être consultés par les personnes qui souhaitent avoir plus de connaissances sur la méthode et sa précision.</p> <p>Son emploi est justifié pour l'application de la circulaire du 21 janvier 2004 qui demande aux préfets des départements méditerranéens de tenir compte de l'aléa hydrogéomorphologique dans les PPRI. Les PPRI élaborés dans le département de l'Aude depuis 2004 utilisent TOUS cette méthode hydrogéomorphologique.</p> <p>Par ailleurs, dans la mesure où cette méthode permet de cartographier le lit majeur exceptionnel des cours d'eau, elle permet également de se conformer aux dispositions du plan de gestion du risque inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée, avec lequel le PPRI de la Berre doit être compatible.</p>

**THEME E – Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables**

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête	Commune concernée	Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête	Réponses de la DDTM
<p>Pour quelles raisons le fond « BARNIER » n'a-t'il pas été mis en œuvre ?</p>			<p>VIN 2 P M et Mme FABRE Cherchent à savoir de quelles aides ils pourraient bénéficier pour créer dans leur maison un espace « hors d'eau »</p>	<p>Durant toute la période de validité du PPRI précédent (approuvé en 2007 puis annulé par la cour administrative d'appel de Marseille en 2013), aucune demande de subvention au titre du Fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par ce document, n'est parvenue à la DDTM. Depuis l'annulation du PPRI précédent en 2013, le Fonds Barnier ne peut plus, du fait de la législation en vigueur, être mis en œuvre sur la vallée de la Berre pour les travaux de réduction de la vulnérabilité. Des subventions pourront être à nouveau attribuées une fois approuvé le PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique.</p>
<p>Quelles sont les modalités précises de la mise en œuvre du fond « BARNIER » ? Quelles sont les modalités d'attribution des diverses aides, dont le fond Barnier ?</p>			<p>VIN 1 L M. DURAND.....demande la mise en œuvre du Fond Barnier...</p>	<p>Les travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPRI approuvé, sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (au-delà de ce plafond de 10 % de la valeur du bien, les travaux ne sont plus obligatoires). Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Pour les entreprises, seules sont éligibles les entreprises de moins de 20 salariés. Le montant de la subvention est de 40 % pour les particuliers, et de 20 % si les travaux concernent des locaux ou des biens à usage professionnel. Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à la DDTM de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière. Une plaquette informative mise au point par la DDTM, sera mise à disposition des propriétaires en mairie de chaque commune, ainsi qu'il a été fait dans d'autres communes dans le cadre d'autres PPRI.</p>
<p>N'est-il pas envisageable que la DDTM mette en place un dispositif d'assistance aux particuliers, même simplifié ? Apparemment les plaquettes ne suffisent pas. Ne faut-il pas prévoir la mise en place de moyens d'information et d'aide auprès du public concerné ?</p>	<p>La question des modalités de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité est récurrente car complexe pour le public ; dans la note du 17/05/17 annexée à sa double intervention au cours de l'enquête, Mme Mombellet résume assez bien les préoccupations du public : « En zone RI1, les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue sont interdites. Si ma maison est endommagée au niveau du gros œuvre, je fais quoi ? Serai-je indemnisée ? Si oui, par qui ? Sur quelle base ? Où serai-je relogée ? Je n'ai trouvé aucun endroit dans le PPRI où l'on parle de cela. Jusqu'à quel niveau le fond Barnier subventionne t-il ? Il est demandé de faire un auto diagnostic avec un relevé topographique des seuils par un expert. Qui est-il ? Où le trouver ? Combien ça coûte ?</p>	<p>Toutes</p>	<p>L'indemnisation des dommages en cas de crue, dès lors que cette crue est supérieure à une crue décennale, fait partie de la garantie « catastrophes naturelles », obligatoire avec chaque contrat d'assurance habitation. Les assureurs sont donc tenus d'indemniser les dommages au-delà d'une franchise dont le montant, rappelé dans tous les contrats d'assurance, est fixé par la loi ; cette franchise peut être multipliée par 2, 3 ou 4 en fonction du nombre d'arrêts « catastrophe naturelle » sur la commune dès lors que la commune n'est pas couverte par un PPRI. Si le bien sinistré était concerné par des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRI, et que ces mesures n'ont pas été réalisées dans le délai imposé, l'assureur est tenu de l'indemniser mais peut ensuite arguer du non-respect des obligations du PPRI pour procéder à la résiliation du contrat, en considérant que le coût du sinistre aurait été moins élevé si les obligations avaient été remplies. La question du relogement en cas de sinistre est à poser par chaque assuré à son assureur, car elle est fonction du contenu du contrat signé par l'assuré.</p>	
<p>Quelle suite sera donnée à l'expertise programmée ?</p>	<p>Sigean</p>		<p>-En ce qui concerne l'expertise des maisons préalable à la prise de mesures rapides de protection, il constate un retard (en novembre 2016, prévues par les services de la DDTM pour février 2017). A ce jour, pas de nouvelles. Désagréable sensation d'abandon, d'autant que les habitations ne valent plus rien et qu'il est impossible de les vendre.</p>	<p>Suite à la mission d'expertise et de médiation par le CGEED, dont les conclusions ont été rendues en avril 2016, la commune de Sigean a pris à sa charge la mise en place d'un dispositif d'animation pour aider les propriétaires, notamment des bas quartiers de Sigean, à préparer le diagnostic de vulnérabilité de leurs habitations et leurs dossiers de demandes de subventions afin que ces derniers puissent être déposés au plus tôt après l'approbation du PPRI. Une personne en service civique a été recrutée à cet effet et est entrée en fonctions au mois de mai 2017. A ce jour, la cote altimétrique de la quasi-totalité des maisons des bas quartiers de Sigean a été levée par un géomètre expert (sauf 2 maisons dont les propriétaires étaient absents).</p>

## THEME F – Dévalorisation des biens

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête	Commune concernée	Réponses de la DDTM
<p>Les professionnels de l'immobilier ont-ils fait l'objet d'une sensibilisation sur ce point, de la part des services de l'Etat, certains ayant tendance à ne pas respecter la retenue qui s'impose ?</p>	<p>Ce n'est pas le PPRI qui génère la dévalorisation, mais le caractère inondable du bien.</p>	<p>Toutes</p>	<p>Peu d'études ont été menées sur l'impact, en France, des risques naturels sur le marché foncier et immobilier. Toutefois, les quelques études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation, et notamment les politiques de prévention des risques. De manière générale, le prix des logements dépendra également fortement de la dynamique et de la tension des marchés locaux de l'immobilier, et donc du nombre de logements mis en vente dans et hors des zones à risque. (source : Observatoire National des Risques Naturels)</p> <p>Les professionnels de l'immobilier se doivent de rappeler leurs obligations aux propriétaires engagés dans une démarche de mise en vente ou de location de leur bien. En effet, l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (AL) sur leur exposition aux risques (naturels, technologiques et miniers) est obligatoire dans le cadre de toute transaction immobilière ; cette obligation incombe au propriétaire vendeur ou bailleur, qui doit établir un état des risques naturels, technologiques et miniers du bien considéré, sur la base des documents disponibles notamment en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat (rubrique AL).</p> <p>Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance.</p> <p>Dans le cadre du plan d'actions consécutif de la mission d'expertise et de médiation du CGEDD, il est prévu que les services de l'Etat (DDTM) rappellent ces points réglementaires à la profession des notaires notamment.</p>
<p>Le maître de l'ouvrage est-il conscient du trouble causé à ce sujet dans un village qui n'a jamais été inondé ?</p>	<p>Même si ARBRA a évoqué seule directement ce thème, il est sous-jacent (mais non exprimé directement !) chez de nombreux particuliers qui ont réclamé une modification du zonage.</p>	<p>Villesèque</p>	<p>Il est des prérogatives des services de l'Etat, au travers de documents tels les plans de prévention des risques naturels prévisibles, de dire le risque. Ces prérogatives s'inscrivent dans le cadre général de la politique nationale de prévention des risques, qui se renforce à chaque fois que surviennent des événements dramatiques.</p> <p>C'est ainsi que, suite aux multiples et tragiques inondations des années 1999 et 2002 en Languedoc-Roussillon notamment, il a été demandé aux préfets de tenir compte de l'aléa dit « hydrogéomorphologique » dans les plans de prévention des risques (circulaire du 21 janvier 2004). Les PPRI audois tiennent compte de cette instruction depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il a été constaté que l'enveloppe hydrogéomorphologique peut parfois être dépassée (certaines communes de l'Orbiou en 1999, ou encore dans l'Hérault en 2014).</p> <p>Les événements dramatiques de 2015 survenus dans plusieurs départements de l'arc méditerranéen, ont conduit à ce qu'il soit demandé aux préfets de renforcer la prévention des inondations induites par le ruissellement, en en tenant compte dans les PPRI (instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015).</p>

**THEME G – Capacités d'évolution des PPRI**

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête	Commune concernée	Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête
<p>Pas de question.</p>	<p>Sujet évoqué dans plusieurs communes concernées par la démarche d'élaboration d'un PPRI.                      Les possibilités d'évolution du contenu des PPRI sont prévues par les textes qui les régissent (procédures de modification ou de révision), mais le mécanisme auquel l'ARBRA fait référence est certainement plus souple, plus localisé et plus paritaire dans sa gestion que celui qui existe aujourd'hui, à la seule initiative de l'Etat.                      Or le partage de responsabilité en matière de risques naturels n'est pas encore envisagé.</p>	<p>Durban</p>	<p>4R : En outre forte demande pour que le PPRI ait un caractère évolutif, c'est-à-dire avec un dispositif de suivi permettant de le modifier au fur et à mesure de la réalisation des travaux.</p>

## THEME H – Travaux envisagés

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête	Commune concernée	Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête	Réponses de la DDTM
<p>Qu'en est-il aujourd'hui des recommandations des chartres 30, 34, 37, 39 et 40 de la Mission de médiation et d'expertise sur le bassin de la BERRE (Aude), Rapport n°010344-01 ?</p> <p>Quelle est la position du maître de l'ouvrage et de la Police des Eaux sur ces trois thèmes ?</p>	<p>En demandant de « préserver les capacités d'écoulement...des crues », M. Durand aborde le sujet polémique de l'entretien du lit des rivières est juridiquement distincte de l'établissement des deux questions sont étroitement liées, et interagissent l'une par rapport à l'autre.</p>	<p>Toutes</p>	<p>VIN 1 L M. DURAND...demande la réalisation de barrages et de bassins de décantation, la sauvegarde du milieu marin.</p> <p>Il précise que si l'on se réfère à la Loi Barnier de 1995, deux points importants sont absents de l'arrêté de prescription de 2013 : prescrire des mesures de protection et de prévention collectives, et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Il estime que le PPRI doit être complété par un PPCI (Plan de Protection contre les inondations).</p>	<p>Voir réponse à la même question au thème A</p>
<p>La DDTM a-t-elle connaissance de ce problème ?</p>	<p>Le mur de soutènement a semble-t-il été reconstruit par la propriétaire et les aménagements de sécurité évoqués, s'ils s'imposent, relèvent de la compétence de la commune.</p>	<p>Durban</p>	<p>11R : Habite désormais chemin de la cascade, en zone blanche au PPRI.</p> <p>Cependant, le mur de soutènement de son terrain a été emporté en 2014.</p> <p>Demande quels aménagements de sécurité sont prévus entre cascade et ruisseau.</p>	<p>Ce sujet est évoqué pour la première fois auprès de la DDTM / Service Prévention des Risques. Sa connaissance ne remet toutefois pas en cause les études du PPRI.</p>
<p>Quel est l'avis du maître de l'ouvrage ?</p>	<p>Compte tenu de la progression des zones urbanisées ou à urbaniser, il est effectivement nécessaire d'améliorer et de redimensionner le réseau pluvial.</p> <p>Lors de l'entretien avec Mme le Maire, celle-ci a convenu qu'il était nécessaire de réaliser des travaux d'assainissement pluvial. Elle a même précisé qu'en première phase un projet de 900 000 € devait débiter fin 2017, et qu'il permettrait de traiter le secteur entre la cave coopérative et le Rieu. Les phases suivantes devraient progresser vers le village historique, pour qu'à terme les eaux de ruissellement soient canalisées vers le Rieu.</p>	<p>Toutes</p>	<p>VIS. 7 M. DURAND demande : ..La réalisation de barrages et de bassins de décantation, .... Il estime que le PPRI doit être complété par un PPCI (Plan de Protection contre les inondations) . ...</p>	<p>Le dispositif de Plan de protection contre les inondations est spécifique à la région parisienne.</p> <p>Sur le bassin versant de l'Aude et de la Berre, le dispositif équivalent est le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui prévoit un certain nombre de travaux sur l'ensemble de son secteur d'applications.</p> <p>Le PAPI est un dispositif contractuel entre l'Etat et plusieurs collectivités : Région, Département, Syndicats de rivières, Etablissement Public Territorial de Bassin.</p> <p>Le PAPI actuel porte sur la période 2014-2020. Il est porté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR).</p> <p>Le PAPI et le PPRI concourent à la politique de prévention des risques, il s'agit de deux démarches complémentaires mais indépendantes.</p>
<p>L'amélioration du réseau pluvial devrait permettre de limiter les risques d'inondations par ruissellement. Comment cette nouvelle donne en matière de ruissellement sera-t-elle prise en compte dans la détermination des zones d'aléas (hydrogéomorphologie) et par voie de conséquence dans le zonage réglementaire du PPRI ?</p>	<p>Compte tenu de la progression des zones urbanisées ou à urbaniser, il est effectivement nécessaire d'améliorer et de redimensionner le réseau pluvial.</p> <p>Lors de l'entretien avec Mme le Maire, celle-ci a convenu qu'il était nécessaire de réaliser des travaux d'assainissement pluvial. Elle a même précisé qu'en première phase un projet de 900 000 € devait débiter fin 2017, et qu'il permettrait de traiter le secteur entre la cave coopérative et le Rieu. Les phases suivantes devraient progresser vers le village historique, pour qu'à terme les eaux de ruissellement soient canalisées vers le Rieu.</p>	<p>Roquefort</p>	<p>Suite aux tragiques événements sur l'arc méditerranéen survenus à l'automne 2015, le ministre de l'Ecologie a demandé aux préfets de renforcer la prise en compte du ruissellement dans les plans de prévention des risques d'inondations.</p> <p>Dans les départements du Golfe du Lion (Gard, Hérault, Aude et Pyrénées Orientales), une nouvelle méthodologie est à l'étude (confiée au CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), devant permettre de répondre à cette demande de renforcement. Cette méthodologie n'étant pas encore aboutie à ce jour, il n'en sera tenu compte que lors d'une prochaine révision du PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique.</p>	<p>Suite aux tragiques événements sur l'arc méditerranéen survenus à l'automne 2015, le ministre de l'Ecologie a demandé aux préfets de renforcer la prise en compte du ruissellement dans les plans de prévention des risques d'inondations.</p> <p>Dans les départements du Golfe du Lion (Gard, Hérault, Aude et Pyrénées Orientales), une nouvelle méthodologie est à l'étude (confiée au CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), devant permettre de répondre à cette demande de renforcement. Cette méthodologie n'étant pas encore aboutie à ce jour, il n'en sera tenu compte que lors d'une prochaine révision du PPRI faisant l'objet de la présente enquête publique.</p>

	<p>De tels aménagements doivent faire l'objet d'études non seulement techniques, mais aussi d'analyses coûts-bénéfices sur les dommages évités, voire d'analyses multi-critères qui doivent notamment s'attacher à démontrer la pertinence du choix des solutions retenues. Ce type d'études, puis les travaux qui peuvent en découler, doivent être réalisés dans un cadre global qu'est celui de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondations, qui concerne le bassin versant de l'Aude et de la Berre, et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Aude-Berre. N'étant pas inscrites pour l'instant au PAPI en cours de validation, il appartient à la structure porteuse du PAPI, le SMMAR, d'en proposer l'inscription par le biais d'un avenant, qui devra être soumis à l'avis de la Commission Mixte Inondations, instance de niveau national. Seule cette inscription dans un PAPI permettra ensuite au maître d'ouvrage (voir ci-dessous) d'obtenir des financements de la part de l'Etat et de l'Europe.</p> <p>Par ailleurs, ce type d'études et de travaux, qui vise à la protection des populations, doit être porté par un maître d'ouvrage disposant des capacités pour en assurer la maintenance, selon les dispositions de la loi dite « GEMAPI » (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).</p>
<p><b>Voir lettre jointe : SIG 6 L</b>  <b>La réalisation de barrages et de bassins de décantation,</b>  <b>La sauvegarde du milieu marin.</b>  <b>Voir dossier joint : SIG 13 D</b>  <b>Construire une autre plus élevée que celle de Lespinat pour doubler la protection,</b>  <b>Utiliser le remblai de l'ancienne nationale en rehaussant celui-ci, ce qui permettrait de créer un vaste champ de retenue au lieu-dit Le Pla,</b>  <b>imiter nos anciens du 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> siècles en construisant des aqueducs d'évacuation sous Les Oubiels pour rejoindre le lit historique de la Berre au Bois du Trou.</b>  <b>Voir lettre jointe : SIG 25 L</b>  <b>Domaine de la Peïssanne : des parcelles qui longent la Berre sont impactées à chaque crue et des dégâts importants sont constatés Sans réponse de la DDTM à qui a été adressé un devis de 1724100 € suite à la crue de 2014.</b>  <b>Dans l'attente de solutions et de moyens pour qu'il n'ait plus de dégâts.</b>  <b>Voir lettre jointe : SIG 16 L (Lettre de 3 pages)</b>  <b>Monsieur CARBOU demande également de revoir l'écoulement des eaux sous le passage de l'ancienne et de la nouvelle route</b></p>	<p>Une grande partie du public est dans l'attente de la réalisation de travaux qui, permettraient de réduire et minimiser les risques</p>
<p>Quelles sont les probabilités de réalisation d'ouvrages ou d'infrastructures, ainsi que l'entretien de certains ? et dans quels délais ?</p>	<p>Sigean</p>

**THEME I – Protection, secours et sauvegarde**

Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage	Commentaires de la commission d'enquête	Commune concernée	Extrait des procès-verbaux de synthèse de la commission d'enquête	Réponses de la DDTM
<p>Qu'en est-il aujourd'hui des recommandations des chapitres 30, 34, 37, 39 et 40 de la Mission de médiation et d'expertise sur le bassin de la BERRE (Aude), Rapport n°010344-01 ?                      Quelle est la position du maître de l'ouvrage et de la Police des Eaux sur ces trois thèmes ?</p>	<p>En demandant de « préserver les capacités d'écoulement...des crues », M. Durand aborde le sujet polémique !                      Même si la problématique de l'entretien du lit des rivières est juridiquement distincte de l'établissement d'un PPRI ces deux questions sont étroitement liées, et interagissent l'une par rapport à l'autre.</p>	<p>Toutes</p>	<p>VIN 1 M. DURAND...demande la réalisation de barrages et de bassins de décantation, la sauvegarde du milieu marin. Il précise que si l'on se réfère à la Loi Barnier de 1995, deux points importants sont absents de l'arrêté de prescription de 2013 : prescrire des mesures de protection et de prévention collectives, et préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Il estime que le PPRI doit être complété par un PPci (Plan de Protection contre les inondations).</p>	<p>voir réponse à la même question au thème A</p>
<p>Quel est l'avis du maître de l'ouvrage ?</p>		<p>Toutes</p>	<p>VIS. 7 M. DURAND demande : « La réalisation de barrages et de bassins de décantation, .... Il estime que le PPRI doit être complété par un PPci (Plan de Protection contre les inondations) ». ...                      Voir lettre jointe : SIG 6 L                      Le PPRI doit être complété par un PPci (Plan de Protection contre les inondations).                      Voir dossier joint : SIG 8 D                      Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) devront être adaptés.                      Certaines mesures peut coûteuses et de bon sens pourraient être mises en œuvre avec une bonne campagne d'information et e sensibilisation :                      Penser à arrimer les cuves et les bouteilles de gaz,                      Prévoir des batardeaux qui permettent de passer des inondations sans dégâts.                      Matérialiser les piscines et bassins pour éviter de piéger les secours.                      Il est suggéré :                      que la population se regroupe entre voisins et s'entraide pour faire des travaux collectivement,                      que, là où les travaux qui sont vraiment importants et que le propriétaire n'a pas les moyens de les faire, il ait une réflexion pour savoir s'il ne faut pas renoncer et demander le rachat par le Fond Barnier pour aller vivre dans une zone non inondable</p>	<p>voir réponse à la même question au thème H</p> <p>La plupart des mesures proposées dans le cadre de cette contribution sont déjà intégrées parmi les mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront rendues obligatoires dès l'approbation du PPRI.</p> <p>Concernant l'alternative à la réalisation des travaux, le Code de l'Environnement, confirmé d'année en année par les lois de finances, ne prévoit pas l'insuffisance de moyens financiers du propriétaire en tant que critère de mobilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) pour le rachat des maisons concernées.</p>